

**République Algérienne Démocratique & Populaire**  
**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**  
**Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**  
**Faculté des sciences économie et de gestion.**  
**Département des sciences financières et comptabilité**



**MEMOIRE DE FIN DE CYCLE EN VUE DE L'OBTENTION**  
**DU DIPLOME DE MASTER**  
**OPTION : FINANCE ET ASSURANCE**

**THEME**

**Les Assurances Des Risques De Construction Et**  
**D'engineering au sein de la CASH assurance**

**Réalisé par :**

- **KHELIFI Ouardia**
- **KACEL Hasni**

**Encadré par :**

**Mr ACHIR Mouhamed**

**Devant le jury :**

- **Président : ABIDI Mohammed MCB UMMTO**
- **Examineur : KEDDACHE Lyes MCA UMMTO**
- **Promoteur : ACHIR Mohamed MCB UMMTO**

**Année universitaire :**  
**2021/2022**

## *Remerciements*



Avant tout on tient à remercier le bon dieu de nous avoir accordé la santé, le courage et la volonté pour aboutir à ce modeste travail.

On tient à exprimer nos vifs remerciements à tous les enseignants qui ont contribué à notre formation, en particulier notre promoteur **Mr ACHIR** pour l'aide qu'il nous a apportée.

On voudrait exprimer toute notre gratitude, reconnaissance et remerciements à toute l'équipe de la CASH assurance Tizi-Ouzou qui nous ont accueilli.

Un merci distinctif à notre encadrant **Mr KISSOUM**, qui a dirigé notre travail au sein de la CASH de Tizi-Ouzou, son dévouement à nous former, ses recommandations et ses explications inestimables nous ont

permis de surmonter les difficultés et de progresser dans ce travail.

On ne terminera pas sans avoir exprimé des remerciements envers toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.





## **DÉDICACES**

Je dédie ce travail à  
Mes très chers parents  
Mes frères et sœurs  
Tous mes amis  
Et à tous ce qui ont  
Contribué à mon apprentissage

Ouardia

A decorative blue floral border with intricate scrollwork and leaf patterns, framing the central text.

## **DÉDICACES**

Je dédie ce travail à  
Mes très chers parents  
Mes frères et sœurs  
Tous mes amis  
Et à tous ce qui ont  
Contribué à mon apprentissage

Hasni

## Liste des abréviations

**APN** : l'assemblée populaire nationale

**CNA** : conseil national des assurances

**CAAR** : Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance

**CNMA** : Caisse Nationale des Mutualités Agricoles

**MAATEC** : Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture.

**FAP SAUF** : Fran d'Avaries Particulières d'un événement énuméré Sauf celles résultant

**T.R.C** : les Tous risques chantiers

**C.A.R** : Contractons all Risks

**T.R.M** : Tous risques montages

**E.A.R** : Erection All Risks

**CHSCT** : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

**SAA** : sociétés nationale d'assurance

**CAAT** : compagne algérienne de l'assurance transport

**APN** : assemblée populaire national

**CNP** : conseil national des assurances

**IRD** : incendies et risques divers

**HSE** : hygiène sécurité environnement

**TREC** : assurance tous risque engins de chantier

**TRC** : tous risques chantier

**TRM** : assurance tous risque montage

**BM** : le bris de machines

**MP** : maladie professionnelle

**AT** : accident du travail

**RCP** : responsabilité civil professionnelle

**RC** : responsabilité civil

**RCD** : responsabilité civil décennal

**EAR** ; entreprise application archive

# Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre : Généralités et concepts de base .....	03
Introduction .....	03
Section01:historique des assurances .....	03
Section02: le contexte économique des assurances .....	14
Section 03 : définitions de base.....	17
Conclusion.....	29
Chapitral II: les assurances construction .....	30
Introduction .....	30
Section01:les branches d'assurances.....	30
Section02:introduction aux assurances construction.....	32
Section03 : phases à couvrir et risques encourus.....	36
Conclusion.....	41
Chapitre III :les assurances responsabilités.....	42
Introduction .....	42
Section01 : les assurances liées aux dommages .....	42
Section02:assurances responsabilité.....	52
Section03 : les normes HSE .....	58
Chapitre4 : étude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance.....	73
Introduction.....	73
Section01 : présentation et références de la CASH.....	73
Section02 : le questionnaire de la CACH.....	83
Section03 : la déclaration de sinistre.....	89
Conclusion générale.....	94
Bibliographie	

Annexes

Table des matières

## Introduction générale

---

Dés l'âge de pierre l'instinct de construction chez l'être humain était imprégné, depuis l'aube des temps il n'a jamais cessé d'innover et de mettre en place des structures pour s'abriter des menaces de la nature

Dans l'histoire, la naissance de l'assurance engineering remonte aux opérations de contrôle de chaudières à vapeur au dix-neuvième siècle en raison d'incidents qui sont survenus en Grande Bretagne au cours de la révolution industrielle qui ont conduit à l'apparition de dommages à des biens et à des personnes. Au même moment naissait l'émergence de la nécessité de prendre des mesures sérieuses afin d'assurer une protection contre les risques qui menaçaient les communautés locales situées à proximité des usines à travers une panoplie de produits.

De nos jours la construction est devenue un art ; gratte-ciels, ponts, infrastructures industrielles, financière... des structures époustouflantes voient le jour chaque moment, cependant l'acte de construire présente des risques de sinistres et de vices de construction non anodins ce qui a poussé le législateur à instaurer différentes obligations parmi celles-ci l'obligation de souscription de contrat d'assurance pour tout projet de construction.

Les assurances peuvent être distinguées en deux grandes catégories qui sont: les assurances de personnes et les assurances de dommages. Les assurances de personnes couvrent les personnes en elles-mêmes contre les incidents et les risques pouvant les toucher tout au long de leurs cycles de vie. Les assurances de dommages couvrent les assurés contre les préjudices qui affectent leurs patrimoines, et ceux des tiers.

L'assurance dommage regroupe toutes les responsabilités (responsabilité civile, responsabilité civile familiale), les dommages en bien, matériels ainsi que la construction qui font parties de l'assurance tous risques chantiers qui est notre sujet.

Cette recherche présente à notre avis un double intérêt théorique et pratique :

- Sur le plan théorique, elle met l'accent sur le champ de l'assurance tous risques chantiers, du sinistre dans le cadre de la construction.
- Sur le plan pratique, elle pourrait contribuer à fournir à la SAA une base sur laquelle elle pourra s'appuyer pour mettre en place ses produits commercialisés permettant la facilité du traitement de dossier TRC

## Introduction générale

---

Pour cela nous avons organisé notre travail en quatre chapitres :

Le premier chapitre est consacré aux généralités et aux concepts de base des assurances, il est ainsi subdivisé en trois sections, La première traitera sur l'évolution, , la deuxième section traitera sur e contexte économique des assurances , la troisième aborde quant a elle propose des définitions et quelques données théoriques importantes sur les assurances.

Le deuxième chapitre sera consacré a la présentation de l'assurance construction, ses caractéristiques et spécificités. Il se devise en trois sections la première est consacrée aux branches d'assurance , en suite la deuxième section introduira les assurances construction, et enfin la troisième section présentera les différentes phases à couvrir et les risques encourus en construction

le troisième chapitre parlera des assurances responsabilités, chapitre qui est subdivisé en 3 section la première section nous apportera des éclaircissements sur les dommages matériels, la seconde section nous parlera des assurances responsabilités quant à la troisième section elle se tiendra sur les normes HSE indispensable dans chaque chantier

Le quatrième et dernier chapitre sera consacré au résultat de notre étude empirique auprès de la CASH assurance de Tizi-Ouzou. La première section du chapitre portera sur une présentation générale de la CASH, la deuxième section sera consacré a l'analyse du questionnaire de la CASH en prenant un exemple sur un chantier sis a BIR SBAA la troisième section portera sur la déclaration du sinistre et le déroulement du contrat d'assurance TRC au sien de la CASH et la gestion de la sinistralité.

L'assurance en tant que « secours mutuel » ou « recherche de protection » existait dès la plus haute antiquité. Des traces de pratiques s'apparentant à de l'assurance existaient notamment en Mésopotamie, où s'effectuait une réparation entre commerçants des couts engendrés par les vols et pillages des caravanes. D'autres exemples sont également présents en Égypte et dans la Rome antique dans ce chapitre nous allons nous pencher sur l'historique des assurances leurs rôles et le contexte économique qui dirige celles-ci

### **section 1 : Historique des assurances**

#### **1.1 L'assurance dans le temps**

Depuis son existence l'homme a cherché à se prémunir contre les risques et les aléas de la vie que se soit pour se protéger lui même, sa famille, ou ses biens et son patrimoine. L'assurance s'inscrit dans cette recherche ancestrale de protection, c'est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation des dommages que certains membres d'une communauté peuvent subir, grâce à des cotisations moyennes. Cette opération a été mise en œuvre dès les premières civilisations. La plupart des auteurs sont d'accord sur le fait que la période d'assurance débute en 1347, année d'établissement à Gènes en Italie du premier contrat d'assurance. A cette effet, nous pouvons distinguer à travers l'histoire deux grandes périodes de l'évolution de l'assurance : la pré- assurance et l'assurance moderne<sup>1</sup>

##### **1.1.1 La pré-assurance :**

Période qui s'étend de 4500 avant J.C à 1347 après J.C, elle se caractérise à travers l'entraide organisée autour de la famille et de la communauté. En cas de dommage, les conséquences de cette dernière seront réparties entre les membres de toute la communauté à laquelle ils appartiennent. Les exemples de cette solidarité et de cette entraide sont multiples en voici quelques-uns :

###### **1.1.1.1 Dans l'antiquité**

- Les tailleurs de pierres de la basse Égypte : Ces derniers avaient constitué des caisses d'entraides qui leur permettaient de se solidariser contre certains dangers ; ainsi la victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierre à travers des sociétés de secours mutuelles.

---

<sup>1</sup> YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance », 2ème édition, Paris : édition ECONOMICA, 2005 P4

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

- Le code de Hammourabi, roi de Babylone : Les babyloniens avaient codifié l'organisation des transports par caravane, et en particulier, prévoyaient la répartition entre les commerçants du coût de vol et des pillages<sup>2</sup>.

### 1.1.1.2 Au Moyen Âge (Le prêt à la grosse aventure)

Au départ, l'acte d'assurer une grosse aventure était souvent synonyme de spéculation, de jeu ou de pari. Mais au fur et à mesure que cette activité se multipliait, très rapidement, les assureurs ont éprouvé un besoin vital de se réunir et d'être solidaires en mettant en commun leurs sources de renseignements afin de partager entre eux les risques qui leur sont proposés. C'est ainsi que furent créés les Cercles d'assurance.

Ce prêt a favorisé la naissance de l'assurance maritime ; il est pratiqué par les grecs et les romains quatre siècles avant J.C<sup>3</sup>.

En effet, pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, les commerçants, dans un but spéculatif, accordent des prêts aux armateurs, ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte du navire ils perdent leurs prêts. Par contre, si le navire arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégral de leurs prêts augmenté d'un intérêt<sup>4</sup> sur la totalité de la cargaison. Ce type de prêt adapté au commerce maritime pratiqué par les grecs et les romains est appelé « le prêt à la grosse aventure » ou « contrat d'emprunt »<sup>5</sup>.

### 1.1.2 L'assurance moderne :

l'assurance n'a cessé de se développer et de croître dans le temps et ce depuis son émergence, elle prendra plusieurs formes allant de la plus basique jusqu'aux branches les plus complexes et les plus diversifiées.

#### 1.1.2.1 L'assurance maritime :

Le premier Cercle d'assurance maritime connu est celui qui se fixa à Florence en 1552.

En France, dans les ports, furent créées, à la fin du XVIe siècle, les Chambres d'assurance. En 1668, un édit royal inspiré par Colbert institua à Paris la « Chambre d'assurance et de grosse aventure de France. » Vint ensuite à Londres, en 1696, le Club d'Edouard Lloyd's dans sa taverne de Tower Street, qui allait devenir la célèbre et

---

<sup>2</sup> YEATMAN Jérôme, Idem, P6.

<sup>3</sup> 6 YEATMAN. J, Op.cit, P6.

<sup>4</sup> L'intérêt serait de 15 à 40%.

<sup>5</sup> YEATMAN. J, Idem, P6.

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

puissante organisation des Lloyd's de Londres. Il est intéressant de souligner que l'on trouve dans ces « Cercles », dans « Chambres d'assurance », deux idées fortes de l'assurance maritime moderne : d'une part, le renseignement sous toutes ses formes et, en particulier, la statistique, d'autre part, la répartition des risques, appelée aujourd'hui « coassurance », qui partage entre plusieurs assureurs le poids des risques qu'un seul assureur ne pourrait supporter isolément.

Pendant deux siècles, l'assurance maritime est dominée par des assureurs privés, mais au XVIIe siècle, le discrédit porté sur la corporation par de nombreuses déconfitures et l'apparition des compagnies d'assurances va provoquer le déclin. Seule l'organisation des Lloyd's de Londres parviendra à maintenir sa position.

En France où fut créée, en 1686, la première société d'assurance, la Compagnie générale pour les assurances et grosses aventures de France La Compagnie générale des assurances et grosses aventures de France est l'une des premières entreprises françaises couvrant la valeur des biens en cas de perte ou dommage lors d'un transport maritime. Elle fut fondée à l'initiative de Colbert en mai 1668, d'abord sous le nom de Chambre générale des assurances, puis fut relancée en 1686.», les compagnies devaient connaître une grande prospérité, mais disparaître totalement sous le coup des lois républicaines qui interdisaient les coalitions d'intérêts. Elles ne retrouvèrent vie qu'au XIXe siècle, à partir des années 1817. C'est également au XIXe siècle que le domaine de l'assurance maritime s'est étendu aux autres formes de transports qui se développaient : transports fluviaux, terrestres et ferroviaires, puis, au XXe siècle, aux transports aériens et à l'activité spatiale.

En Allemagne, dans la première partie du XVIIe siècle, naissent les premières sociétés mutuelles qui, comme leur nom l'indique, sont la propriété collective des détenteurs de polices. Dans plusieurs villes, un expert désigné par le souverain estime la valeur des propriétés qui sont répertoriées dans un registre et tout propriétaire qui fait partie de la société est tenu de payer une somme proportionnelle à la valeur de son immeuble.

Ces sommes regroupées forment un fonds qui sert à indemniser celui dont la maison est sinistrée.

Toujours au XVIIe siècle, l'assurance maritime est déjà bien structurée, les modalités sont établies et codifiées. On voit naître de véritables compagnies d'assurances; celles-ci décident de se regrouper, dans l'intérêt général de leur nouvelle profession. On retrouve à

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

Paris, en 1657, les « Offices de Notaires – Greffiers des assurances ». Ces « chambres d'assurances » étaient une sorte de club fréquenté par les assureurs, courtiers et clients qui y échangeaient des informations et discutaient entre eux.

C'est aussi au cours de cette période de commerce international très dynamique que l'on créa en Allemagne des entreprises publiques (dont la Caisse générale d'Incendie) qui pratiquaient une véritable assurance, dont les risques étaient classifiés et les primes annuelles facturées selon des ratios proportionnels à la limite maximum du montant d'assurance.

Les années 1700 marquèrent l'arrivée en sol américain des premières compagnies d'assurances. Ainsi, en 1752, une compagnie mutuelle fut fondée par le célèbre Benjamin Franklin, homme politique et physicien, qui inventa notamment le paratonnerre..

### **1.1.2.2 L'assurance incendie :**

Si l'assurance maritime a pris naissance sous forme de spéculation, l'assurance incendie a été par contre créée dans un but d'assistance après l'incendie de Londres du 2 septembre 1666, qui reste ancré dans les esprits des londoniens. Cet incendie a causé d'importants dégâts (13000 maisons et près de 1000 églises ont été détruites repartis sur 175 hectares, dans un quartier de 400 rues à Londres).

C'est à la suite de ce sinistre, que sont créés :

- Le Fire-office en 1667 : point de départ d'une organisation de l'assurance en Angleterre contre l'incendie ;
- En 1750, la Société Française « La Chambre Générale des Assurances » devenue en 1753 « La Chambre Royale des Assurances » <sup>6</sup>.

### **1.1.2.3 L'assurance vie :**

Si l'assurance maritime est la première forme d'assurance, d'autres types d'assurance sont apparus par la suite, est notamment l'assurance vie, sous sa forme primitive, elle considérait les esclaves comme de la marchandise, ces derniers faisant objet d'une assurance au même titre que les autres marchandises. Première apparition officielle de cette forme d'assurance sous le nom de Tontine créée en 1653 par Lorenzo TONTI. Une forme de contrat d'assurance avec un mode opératoire proche de l'assurance vie, qui est

---

<sup>6</sup> TAFIANI. M, Op.cit, P13

les tontines, ces dernières consistent en la création d'un groupement d'adhérents constitué pour une durée déterminée, fixée à quinze ans le plus souvent. Les cotisations des adhérents sont capitalisées et au terme de la durée prévue, le produit des placements est reparti entre les seuls survivants, pari sur le hasard, mais la capitalisation des cotisations des adhérents ouvre la voie de l'assurance sur la vie <sup>7</sup>.

C'est au XVIII<sup>e</sup> siècle, en 1787, que la « Compagnie royale d'assurance » de la Barthe est autorisée, par Edit Royal, à pratiquer l'assurance sur la vie. Les tontines ont inspiré sans doute les assurances vie telles qu'elles sont connues actuellement. Elle fut interdite jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle, étant considérée comme immorale car elle spéculait sur la vie humaine en lui attribuant un prix <sup>8</sup>.

### **1.1.2.4 Assurances agricole et accident du travail :**

C'est une forme d'assurance récente, cette assurance concernait surtout la branche accidents de travail. Le développement économique et technologique, l'expansion démographique ont contribué grandement au développement des autres branches d'assurance accidents. C'est ainsi qu'apparaît l'assurance automobile et beaucoup plus tard, l'assurance des machines <sup>9</sup>.

Exemples <sup>10</sup>:

- Assurance grêle en 1826
- Assurance mortalité de bétail en 1855 ;
- Assurance sur les accidents de travail en 1898.

---

<sup>7</sup> TAFIANI. M, Op.cit, P13

<sup>8</sup> REZIK Azzedine, ZIDANI Samir, « Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances de personnes en Algérie cas assurances vie dans la wilaya de Bejaia. Université de Bejaia, sciences économiques.2014, P8.

<sup>9</sup> BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement cas : la 2A de Tizi-Ouzou, UMMTO, sciences économiques.2015, P25.

<sup>10</sup> TAFIANI. M, Op.cit, P14

### **1.1.2.5 Assurance de responsabilité :**

A l'ère de la révolution industrielle la pratique de l'assurance responsabilité civile est devenue indispensable et même jugée obligatoire de fait de l'augmentation importante et la gravité des accidents de travail comme conséquences du progrès technique et du machinisme<sup>11</sup>.

La révolution industrielle du XIXe siècle a entraîné non seulement une amélioration du niveau de vie et un progrès technique, mais également des accidents nouveaux, d'où l'introduction progressive des branches de responsabilité civile, branches qui sont rendues obligatoires à partir du XXe siècle :

- Assurance de responsabilité des architectes et des promoteurs 1941 ;
- Assurance de responsabilité des accidents scolaires 1943 ;
- Assurance de responsabilité des sportifs amateurs 1945 ;
- La responsabilité des chasseurs 1955 ;
- Assurance de responsabilité du fait de l'emploi de tout véhicule terrestre en 1958.

Les assurances de responsabilité ont donc été instituées au cours du XXe siècle. C'est également au cours de cette période que la réglementation concernant l'assurance est mise en place en France :

- La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance.
- Décret du 14 juin 1938, complété par le décret du 30 décembre 1938 <sup>12</sup>.

### **1.1.2.6 Assurance Multirisque Habitation :**

L'apparition de l'assurance habitation est liée au grand incendie de Londres qui, détruit près de 90% habitations de la ville en 1666. L'une des premières manifestations de l'assurance habitation fut l'installation d'une plaque en métal, appeler plaque d'incendie, à un endroit bien en vue sur la façade des demeures. Lorsqu'ils voyaient cette plaque, les pompiers savaient que l'immeuble était assuré et qu'ils devaient le protéger en priorité en cas d'incendie. En 1804, c'est la première société à offrir de l'assurance au Canada, la compagnie d'assurance Phénix, ouvrait un bureau à Montréal. L'incendie était le

---

<sup>11</sup> HASSID Ali, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition ENAL , Alger 1984, pp 18-19.

<sup>12</sup> TAFIANI. M, Op.cit, P14.

principal risque assuré dans les années 1800 et au début des années 1900. Au fur et à mesure que de nouveaux risques s'ajoutaient et que l'intérêt à se protéger contre ces risques grandissait, de nouvelles polices étaient proposées. A cette époque, il fallait acheter des polices distinctes pour chaque risque : incendie, foudre, tremblement de terre, vol, etc. En 1950, le principal risque demeurait l'incendie, mais c'est à cette période qu'est né le concept de l'assurance habitation moderne que nous connaissons aujourd'hui. Pour la première fois, les clients pouvaient souscrire une assurance contre des risques multiples dans une même police <sup>13</sup>

### **1.2 L'histoire de l'assurance en Algérie :**

#### **1.2.1 La période coloniale :**

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie. Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglementant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

#### **1.2.2 La période après l'indépendance :**

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger. L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

➤ **1 ère étape 1962-1966** : Cette étape est caractérisée par :

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur.

---

<sup>13</sup> <https://www.transdant.fr/historique/comment-sest-deroulee-la-creation-de-lassurance-habitation>

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance.

- L'Institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10% des primes encaissées.

- La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par :

- Le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance.

- L'agrément par le ministère des Finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie.

- Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté de 12 décembre 1963 dont 39% du capital détenu par les Égyptiens.

- La création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964.

- L'agrément par l'arrêté de janvier 1964 de 14 compagnies étrangères, dont 6 françaises, 3 britanniques, 1 italienne, 1 américaine, 1 indienne, 1 zélandaise, 1 tunisienne, la STAR qui parvient à contrôler 25 à 30% du marché.

### ➤ 2ème étape 1966-1975 :

C'est durant cette période que le monopole de l'État était institué; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc. Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR.

- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC. L'assurance, qui était régie par l'ancienne législation française, a été abrogée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.

### ➤ **3ème étape 1975-1988 :**

Cette période se décrit par :

- La spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :

- La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien.

- La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple). - La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation.

- La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.

### ➤ **4ème étape 1988-1995 :**

Elle se caractérise par :

- Les transformations ou les réformes apportées au secteur des assurances en 1988 entraînent la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.

- La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

### ➤ **5ème étape 1995 à nos jours :**

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 supprime le monopole de l'État sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées. Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la souscription est obligatoire.

C'est ainsi que la liste ne comprend plus principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations des victimes

d'accidents, à l'exception du secteur public lequel demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire.

Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Le système de contrôle des assurances reste à parfaire du fait de faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le développement de l'assurance en général et l'assurance de personnes en particulier pour en faire un instrument du développement économique et social du pays.

Pour accélérer la libéralisation du marché, la loi autorise désormais les opérateurs étrangers à installer des succursales en Algérie. Les produits d'assurance pourront être vendus par des guichets bancaires et d'autres canaux de distribution qui devaient être précisés ultérieurement. Avec cette loi, le secteur ouvre ses portes toutes grandes.

### **1.3 La situation du marché de l'assurance en Algérie**

Le marché des assurances pourrait cumuler, au 31 décembre 2021, un chiffre d'affaires avoisinant les 144,1 milliards de DA, en croissance de 4,3% par rapport aux réalisations au 31 décembre 2020, selon la dernière note de conjoncture que vient de rendre public le conseil national des assurances (CNA).

Les sociétés d'assurance de dommages prévoient de clôturer l'année 2021 avec un total de primes estimées à 133,3 milliards de DA, soit une progression de 5,8% comparativement à l'exercice précédent. La branche « IRD » pourrait réaliser une performance de 15%, contrairement à la branche « automobile » qui réfléchirait de 2,2% à la fin de l'exercice 2021. Par contre, la production des assurances de personnes, avec un chiffre d'affaires estimé à près de 10,6 milliards de DA, devrait baisser de 10,8% par rapport aux réalisations enregistrées au 31/12/2020. Toutes les branches seraient en baisse, mis à part la branche « vie-décès » qui maintiendrait une évolution estimée à 1,4%.

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

Par ailleurs il est indiqué dans cette note, que le marché des assurances, toutes activités confondues, marque, au terme des neuf premiers mois de l'année 2021, une hausse de 6,7%, enregistrant, ainsi, un chiffre d'affaires (y compris les acceptations internationales) de près de 112,7 milliards de DA, contre 105,6 milliards de DA à la même période de l'exercice 2020.

Les assurances de dommages continuent à dominer le marché à hauteur de 87%. Les acceptations internationales enregistrent un écart négatif de 110,8 millions de DA, soit 2,2% de baisse par rapport au 30 Septembre de 2020.

Les sinistres déclarés du secteur des assurances marquent une augmentation de 11,4% en montant et de 1,3% en nombre de dossiers, engendrée par les assurances de dommages à hauteur de 7,4% ainsi que les assurances de personnes avec 58,6%. Même tendance haussière observée en stock, soit 3,6% en montant et 0,4% en nombre de dossiers. Quant aux règlements, ils affichent une évolution de 13,3% en montant mais régressent de 1,4% en matière de contrats.

Le taux de règlement du marché des assurances observe une progression de 2,1%, soit 30,5% au 30/09/2021, contre 29,9% à la même période de 2020.

La branche « automobile » régresse de 3,8%, à fin septembre 2021, comparativement à la même période de 2020, expliquée essentiellement par la vétusté du parc automobile, conséquence du recul, voire quasi-arrêt, des importations et la cessation de la production locale. La branche « IRD » progresse de 20,9% tirée, principalement, par les sous-branches « incendie, explosions et éléments naturels » et « autres dommages aux biens » enregistrant des taux de croissance respectifs de 23% et 15,2%. Ces deux sous branches détiennent 95,4% du total des réalisations de la branche IRD.

Cette hausse est expliquée par la concrétisation de nouvelles affaires. La branche « agricole » représente 1,6% du marché des assurances de dommages et fléchit de 2,4% comparativement à la même période de l'exercice précédent. Cette baisse est observée, notamment, au niveau des sous-branches « production végétale » (-5,8%) et « production animale » (-4,5%) qui détiennent près de 58% du chiffre d'affaires de la branche. La vente du cheptel, voire l'abandon du métier par certains éleveurs de bovins laitiers, sont à l'origine du recul constaté et ce, pour cause de cherté de l'aliment et du retard important

dans le versement de la prime de collecte de lait, ce qui a affecté sensiblement la non adhésion à la souscription d'une couverture assurancielle<sup>14</sup>.

### **section 2 Le contexte économique des assurances**

Le contexte économique des assurances fut indéniablement un contexte de commerces et d'échanges maritimes, où les réseaux d'assurance maritime du xve siècle vont, en fonction de l'évolution de leurs risques nés de leurs investigations et aventures maritimes, vont s'accroître et s'organiser pour s'élargir à d'autres domaines, d'où la naissance des compagnies d'assurance.

#### **2.1 Rôle des assurances :**

A partir de la citation d'Henry ford :

« New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assurances... ».

En effet en l'absence des compagnies d'assurances, il n'y aurait pas eu de Gratte-ciel, ni de monument de grande envergure et cela à cause du gros risque encouru que ce soit par les ouvriers qui devront donner de leurs personne et de s'exposer aux risques d'accidents mortels, que ce soit aux investisseurs qui mettrons un capital important au risque de se retrouver ruinés lors de la réalisation de ces structures grandioses...or en présence des assurance le risque est transféré des garanties de remboursement en cas de sinistre sont établies et des remboursement proposés grâce aux mécanismes de l'assurance.

#### **2.1.1 Le rôle social de l'assurance**

L'assurance est considérée comme l'un des facteurs de redistribution des revenus et le maintien de l'activité économique grâce aux primes versées par les assurés. Mais, ils ne se contentent pas d'être de simple redistributeurs de moyens financiers, mais ils offrent des prestations en nature pour faciliter la vie des assurés, L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser ceux d'entre eux qui sont victimes de coup du sort. C'est une fonction éminemment sociale.

Garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la disparition prématurés du chef de famille ; donner les moyens de reconstruire sa maison ou de racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite par un incendie ; verser des sommes compensatoires à la perte de revenus professionnels à celui qu'un accident a mis dans

---

<sup>14</sup> [www.algerie-eco.com](http://www.algerie-eco.com)

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

l'incapacité de travailler ; donner les moyens financiers aux malades ou aux blessés de se faire soigner selon les méthodes les plus efficaces et donc augmenter ses chances de retrouver la santé, tels sont les objectifs fondamentaux de l'assurance. Garantir aux individus et aux familles la sécurité de leurs revenus et de leur patrimoine malgré tous les risques auxquels ceux-ci sont exposés contribue à la cohésion de la société et au bonheur des individus.<sup>15</sup>

Un autre aspect du rôle social de l'assurance est son incidence dans la survie des entreprises. En permettant de pérenniser des entreprises victimes de coups du sort qui peuvent porter atteinte à leur stabilité (incendie, faillite d'un client débiteur, responsabilité civile engagée pour malfaçon, etc.), l'assurance sauve des emplois, des savoir-faire, des lieux de vie et contribue à la stabilité des relations sociales et des emplois.

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre.

Si une indemnité en argent suffit à un chef de l'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirme, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable.<sup>16</sup>

### **2.1.2 Le rôle économique :**

L'assurance a pour but la protection des patrimoines et des personnes, mais elle joue également un rôle important et incontournable dans l'économie nationale de tout pays à travers ces différents points que nous allons détailler comme suit

#### **2.1.2.1 L'assurance outil de crédit**

En plus de la fonction de sécurité offerte par l'assurance cette dernière peut être une source d'encouragement à l'octroi de crédit pour les organismes prêteurs, en effet un individu souhaitant contracter un prêt a plus de chance de l'avoir dans la mesure où il

---

<sup>15</sup> J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, P.10.

<sup>16</sup> Couilbault, F. Eliashberg, C et Latrasse, M. « Les grands principes de l'assurance », 5ème ed, L'argus, Paris.

possède une garantie en cas de décès ou d'invalidité et cela par la souscription d'une assurance vie, là où l'assurance se porte comme garant envers ces organismes. On conclut que l'assurance sert à garantir une issue heureuse de certaines opérations.<sup>17</sup>

### **2.1.2.2 L'assurance dispositif d'épargne et moyen de développement de l'investissement :**

En payant des primes, cela signifie que l'assuré confie la gestion de son épargne à son assureur. Celle-ci sera redistribuée sous forme de prestation au profit de l'assuré en cas où un sinistre se réalise ou au profit des autres bénéficiaires en cas de décès.

Les compagnies d'assurances en exerçant leurs rôles d'investisseurs, drainent une part très importante de l'épargne publique à travers les primes collectées, ces dernières seront placées sur des places financières, elles génèrent ainsi des masses financières très importantes qui à leur tour, seront orientées par la suite vers le financement des investissements de l'économie nationale et internationale. Cette fonction d'investisseur des compagnies d'assurance favorise la croissance économique.<sup>18</sup>

### **2.1.2.3 L'assurance un moyen de reconstruction du patrimoine**

La première fonction de l'assurance est évidemment d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation du risque. Par ailleurs on retrouve cette fonction dans le cadre des assurances dommages qui garantissent la protection ou la reconstruction (substituer les biens endommagés de la victime par d'autres biens) du patrimoine de la personne sinistrée à travers les prestations versées aux assurés et aux bénéficiaires.<sup>19</sup>

### **2.1.2.4 L'assurance un moyen de prévoyance**

Dans un environnement qui est caractérisé à la fois par de multiples risques et de l'incertitude quant à l'avenir, la souscription d'un contrat d'assurance vie permet de garantir un minimum de moyen d'existence à l'individu ainsi qu'à sa famille, en lui sécurisant ses revenus contre tous les risques auxquels il peut être exposé durant sa vie.

---

<sup>17</sup> Mrabet, N. « Techniques des assurances », Université Virtuelle de Tunis, 2007, p.8.

<sup>18</sup> Sadi, N.H. « Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le Sinistre ». Cas des assurances en Algérie, mémoire de magister sous la direction de Mr. M.C Ainouche université

<sup>19</sup> 11A. Tosseti, T. Behar, M. Fromenteau, S. Menart : « Assurance comptabilité réglementation actuariat », éd Economica, 2002

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

Donc l'assurance du point de vue de l'assuré peut être comprise comme étant une manière de prévoir le futur, et un moyen qui lui permet de garantir la vie de ces proches à la charge de l'assureur en cas de décès<sup>20</sup>.

### section 3 : Définitions de base

#### 3.1 L'Assurance :

selon l'article 619 du code civil « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.<sup>21</sup> »

Il existe plusieurs définitions de l'assurance il est usuel de citer :

- **La définition économique** : l'assurance peut être définie comme : « une réunion de personnes qui, craignent l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences »<sup>22</sup>
- **la définition technique** : formulée par **joseph hémard**, économiste français, qui reprend l'ensemble des opérations et engagements de chaque partie : « l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risque, les compense conformément aux lois de la statistique<sup>23</sup> »
- Le législateur algérien à travers l'ordonnance N°95-07 du 25/01/95 article 2 a stipulé au sens de l'article 619 du code civil que : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel

---

<sup>20</sup> Sadi, N.H. Op.cit .p.35.

<sup>21</sup> Code civil

<sup>22</sup> CHAREF fatiha. « Evolution du Marché des Assurances en Algérie ». Université de djilali bounaama, khemis miliana. 2015. P.6.

<sup>23</sup> COUILBAULT, F ; ELIASHBERG ; C .LATRASSE, M. « Les grands principes de l'assurance ». 6ème édition, Paris : éd'argus de l'assurance, 2003, P .49.

l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat »<sup>24</sup>.

### 3.2 L'Assuré :

Il se confond très souvent avec le souscripteur, redevable des primes, mais il peut être distinct. Il s'agit précisément, soit de celui qui est le propriétaire des biens assurés dans une assurance de choses, soit de celui dont responsabilité est assurée dans une assurance de responsabilité, soit de la personne dont le sort futur engendre le risque.<sup>25</sup>

### 3.3 L'assureur :

L'assureur est celui qui s'oblige de payer l'indemnité<sup>26</sup>, ou bien L'assureur est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque. Il est généralement une société commerciale ou civile (mutuelle). L'assureur est une entreprise soumise au contrôle de l'Etat et dont le statut juridique et le mode de fonctionnement sont réglementés. L'assureur intervient auprès de l'assuré par l'intermédiaire d'un réseau de distribution<sup>27</sup>:

- **Les entreprises d'assurances** Ces entreprises sont soumises à la règle de la spécialité, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pratiquer que des opérations d'assurance. Celles-ci sont divisées en branches, et un agrément est attribué, par la Direction du trésor du ministère de l'Économie, à l'entreprise pour lui permettre de pratiquer l'assurance dans cette branche. On sépare : - Les entreprises qui sont agréées pour gérer les branches suivant un système de répartition. - Et des entreprises qui sont agréées pour gérer les branches suivant un système de capitalisation. Les premières organisent leurs activités dans le cadre d'une année d'exercice, les primes perçues pendant cette période étant mutualisées et redistribuées pour indemniser les sinistres intervenus. Ceci concerne les assurances de dommages et deux assurances de personnes (l'accident et la

---

<sup>24</sup> Voir l'ordonnance n° 95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'applications.

<sup>25</sup> Pierre petauton « théorie de l'assurance dommages » p5 2ème edt

<sup>26</sup> N MRABET : « Technique d'assurance », Université virtuelle de Tunis, 2007,P. 13, In <http://www.pfmh.uvt.rnu.tn>

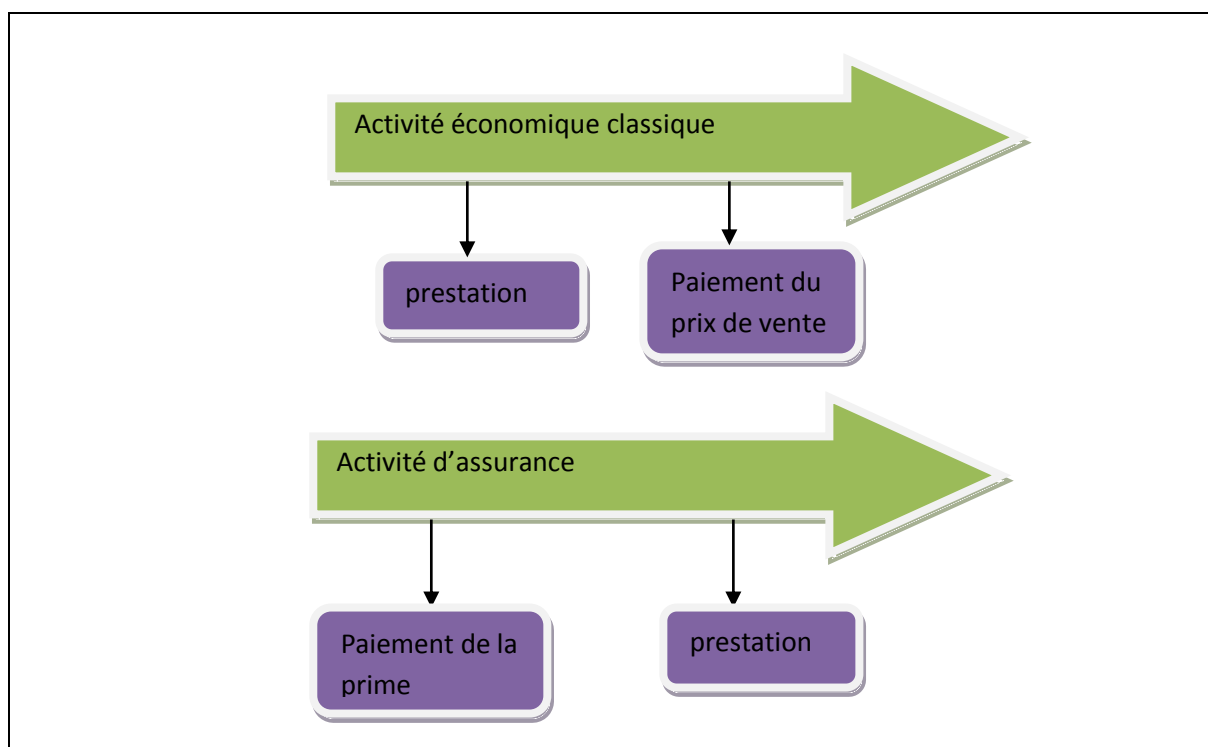
<sup>27</sup> Françoise CHAPUISAT, « le droit des assurances » 1ère édition presses universitaires de Frances, paris, p.19.

maladie). Alors que les secondes capitalisent les primes qui sont individualisées et qui permettent la constitution d'une provision mathématique dans les contrats ayant le caractère d'une opération d'épargne. Sont ainsi gérées les assurances sur la vie (sauf les assurances dites « temporaires décès »). Les entreprises d'assurances ne peuvent revêtir que l'une des deux formes suivantes: ce sont des sociétés anonymes ou des sociétés d'assurances mutuelles.

- **Les intermédiaires d'assurances** Les intermédiaires d'assurances ont pour fonction de distribuer les produits d'assurance auprès du public. Leur intervention n'est pas indispensable mais leurs capacités professionnelles permettent au candidat à l'assurance d'être informé et conseillé efficacement. Les deux grands acteurs de cette catégorie restent les agents généraux d'une part, les courtiers d'assurance de l'autre.
- **L'Etat** : L'activité d'assurance intéresse l'Etat de très près, c'est pourquoi ont été mis en place, pour compléter les attributions du ministre de l'économie, une commission de contrôle des assurances et un conseil national des assurances. L'ensemble de ce dispositif intervient à tous les instants de la vie de la société d'assurance et fonctionne sous la forme de contrôles.

### **3.4 Inversion du cycle de production :**

La principale caractéristique qui différencie le fonctionnement de l'assurance d'une autre activité économique est l'inversion du cycle de production. Usuellement lors de la vente d'un produit sur le marché le prix de vente est connu et déterminé par le prix de revient du produit en question, contrairement à cette situation classique, sur le marché des assurances l'assureur vend un produit dont tu ne connais pas le prix de revient du fait qu'il ne peut déterminer à l'avance la date de réalisation ni le montant réel des sinistres que l'assuré est susceptible de subir, ce dernier est donc tenu de s'acquitter d'une prime d'assurance évaluée selon les proportions de réalisation des risques et leur coût.



Source : Ecole polytechnique d'assurance

### 3.5 Contrat d'assurance :

Document constatant les engagements mutuels de l'assureur et de l'assuré pour la garantie d'un risque déterminé. Il est signé par les deux parties<sup>28</sup>.

- Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties contractantes ;
- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

<sup>28</sup> Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances Art.7

### **3.6 Déchéance :**

La déchéance est une sanction frappant la partie qui ne respecte pas l'une des obligations mises à sa charge par le contrat. En assurance, les déchéances prévues au contrat sanctionnant l'assuré : ce sont des déchéances de garanties qui interviennent au moment du sinistre, soit que l'assureur constate la non exécution antérieure de l'une de ses obligations par l'assuré, soit que l'assuré commette une faute à l'occasion du sinistre ou postérieurement : par exemple, absence de prise des mesures de sauvetage stipulées au contrat en cas de sinistre. L'assuré se trouve ainsi privé de son droit à l'indemnisation.

### **3.7 Le sinistre :**

C'est l'avènement du risque pour le quel le contrat d'assurance a été souscrit, il est impératif de déclarer le sinistre à l'assureur dès que l'assuré en a eu connaissance

La déclaration des sinistres fait partie des obligations imposées à l'assuré où il s'oblige à déclarer les sinistres dans les délais fixés par la loi et préserver les intérêts de l'assureur. L'institution du délai de déclaration de sinistre répond à une nécessité pour l'assureur de constater les dommages et ses conséquences ainsi que la sauvegarde de ses droits vis-à-vis des tiers responsables. La constatation du sinistre offre à l'assureur la possibilité de prévenir l'extension aux dommages, la détermination de l'origine du sinistre et éventuellement préserver son recours contre les tiers dont la responsabilité peut être mise en cause. Dans la phase d'étude de la valeur des dommages, il revient à l'assuré de faire la preuve de la réalisation du sinistre ainsi que du montant du préjudice comme par exemple dans le cas de vol ou l'assureur ne dispose pas toujours des justificatifs voir même de l'existence de l'objet volé.

Contenu de l'obligation	Modalités de l'obligation	Sanction encourues
Déclarer le risque à la souscription	Répondre au questionnaire fermé de l'assureur	Mauvaise foi prouvée : nullité Absence de mauvaise foi: règle proportionnelle de primes après sinistre
Déclarer les aggravations en cours de contrat	Circonstances modifiant les réponses précédentes. Délais de 15 jours	règle proportionnelle de primes après sinistre
Payer la prime (ou cotisation)	Délai de 10 jours à compter de l'échéance	- Suspension au plus tôt 30 jours après envoi d'une LR - Résiliation au plus tôt 10 jours après suspension
Déclarer les sinistres	Délai de 5 jours ouvrable (sauf exception)	Déchéance si préjudice prouvé par l'assureur

Source : F. Couilbault, C. Eliashberg, M. Latrasse, « les grands principes de l'assurance », éd L'ARGUS 6ème édition 2003 P114

### 3.8 Le risque :

Il existe bien évidemment de multiples définitions :

- Celle du dictionnaire : « un danger éventuel plus ou moins prévisible »
- Celle de la norme ISO13335 : « la conséquence potentielle d'une menace exploitant une vulnérabilité d'un bien ou d'un groupe de biens ». Egalement la norme ISO 27000 ... les référentiels COBIT, ITIL ... et la nouvelle norme spécifique (ISO 31000).
- Celle des assureurs qui parlent de « risque pur », mutualisable, statistiquement prévisible. Ils utilisent aussi le mot « risque » pour désigner l'objet assuré tout autant que l'événement contre lequel le souscripteur s'assure. L'assureur insiste évidemment sur le caractère aléatoire du risque : c'est l'éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage, qui est assuré.
- Celle des préventionnistes qui évoquent le produit de l'aléa par la gravité, celui-ci résultant de l'espérance mathématique de pertes (en vies humaines, blessés, dommages

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

aux biens et atteintes à l'activité économique) au cours d'une période de référence et dans une région donnée, pour un aléa particulier.

- Celle des gestionnaires de projet qui évaluent la possibilité qu'un projet ne s'exécute pas conformément aux prévisions (date, coût, spécifications, ...) et le caractère plus ou moins acceptable de celle-ci.
- Celle des investisseurs, pour qui le risque peut être conçu comme étant la probabilité d'obtenir un rendement négatif.
- Celle des banquiers qui définissent le risque comme une incertitude sur la valeur future d'une donnée actuelle.

Le risque est classiquement défini comme « l'événement aléatoire pouvant entraîner des dommages ; sa réalisation est ainsi génératrice de pertes pour l'entreprise »<sup>29</sup>

Le risque est l'événement aléatoire dont la réalisation provoquera la mise en œuvre de l'assurance.

- Un objet, une catégorie, un événement
  - L'objet sur lequel repose la garantie (bâtiment, navire, expédition maritime)
  - La catégorie des biens à garantir à laquelle se rapporte un tarif spécifique (risque industriel, automobile, risque simple,...)
  - Événement assuré : événement dommageable contre l'arrivé duquel on cherche à se prémunir (incendie, accident de la circulation, maladie, etc...)
- La nature de l'événement
  - Tous les événements ne sont pas assurables
  - L'événement doit être futur : le risque ne doit pas être déjà réalisé
  - Incertitude : événement aléatoire : l'incertitude réside dans la survenance ou la date de survenance (le risque décès est certain mais sa date de survenance est incertaine)
  - Il doit être licite et ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs (interdiction de garantir les amendes, les produits ou activités illégaux)

---

<sup>29</sup> CMARMUSE, XMONTAIGNE, « management du risque », éd Vuibert entreprise, Paris, 1989, p 45.

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

Depuis son origine, le risque est basé sur une distinction entre deux catégories de risques « spéculatifs » et « purs » entre lesquelles il n'existe pas toujours une séparation absolument nette. Il est donc nécessaire d'étudier une troisième catégorie qui est les risques mixtes.

Le risque résulte donc de la combinaison d'un aléa avec une série d'enjeux

Il peut être libellé comme « un événement redouté affectant un objectif ou un centre de valeur, dû à des causes et ayant des conséquences »

Définition proposée: La possibilité que se produise un événement ayant un impact négatif sur la réalisation d'un objectif.

- **Risques spéculatifs et risques purs :**

Il faut évoquer cette distinction capitale, bien établie car elle se trouve au fondement même de la discipline du risque : celle des risques spéculatifs et des risques purs.

- Un risque spéculatif, normal ou dynamique ou appelé parfois risque d'entreprise, est celui pris par le décideur à l'occasion d'un acte de gestion, avec le dessein d'obtenir un gain, tout en sachant que dans certains cas (informations incomplète, ou biaisées, excès de confiance en soi, ...etc.) il peut entraîner une perte.

- Un risque pur, ou statique, ou accidentel, ou encore aléatoire, se manifeste généralement de manière inattendue, soudaine et brutale. Son issue est toujours un dommage et une perte. Par exemples les évènements de force majeure (ouragans, tempêtes, tremblement de terre inondations...) ou le comportement anormal d'autrui (guerre, attentas, vandalisme...).

- **Les risques mixtes ou intermédiaires:**

Ce sont les risques qui ne relèvent pas nettement d'une seule des deux catégories évoquées ci-dessus.

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

En effet, s'ils sont inhérents au fonctionnement de l'entreprise et résultent d'actes de management, les effets qu'ils peuvent entraîner se traduisent par des faits caractéristiques de risques purs.

A titre d'exemple, citons certains risques sociaux, pouvant résulter de déficience dans la gestion des ressources humaines et se traduisant par un absentéisme concerté, voire par une grève dure, source de violences aux personnes (séquestration de cadres), de perturbation des activités (occupation des lieux) ou de destruction des biens (bris de machines).

Evoquons également les risques d'approvisionnement liés à la carence, conséquence de la survenance d'un aléa grave, d'un fournisseur parfois exclusif. Aussi le risque de clientèle, comme la survenance brutale de l'insolvabilité d'un client important, débiteur de sommes élevées.

### **3.9 La prime :**

le terme de « prime » ne doit plus être utilisé dorénavant. La contribution du souscripteur pour bénéficier de la garantie

- La prime c'est contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée
- Elle payable au commencement de l'opération d'assurance/ année d'assurance
- Elle est appelée cotisation dans le cas de société mutuelle ou des sociétés à forme mutuelle

Pour qu'un un assureur accepte de garantir un aléa, il doit pouvoir tarifier le risque, c'est-à-dire calculer une prime d'assurance.

Détermination et le calcul de la prime :

Les principes de calcul d'une prime d'assurance sont l'ensemble des méthodes qui permettent à une compagnie d'assurances de calculer la prime qui doit être payée par un assuré pour se voir garantir un risque ;

Le calcul de la prime est basé :

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

- sur des paramètres techniques,
- sur des paramètres commerciaux,
- en incorporant les taxes

Ce calcul est en général effectué par des actuaires.

- La prime pure : la prime pure d'un risque est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés.

En d'autres termes, c'est la somme demandée à l'assuré qui correspond à sa part des sinistres dans la mutualité gérée par l'assureur.

- Prime nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité
- Prime de risque, prime d'équilibre ou même prime technique

La prime pure est égale = fréquence \* cout moyen

- la prime nette : la prime nette est la prime figurant sur les tarifs des assureurs. Elle est parfois appelée prime commerciale.

La prime nette = la prime pure + chargements

- la prime totale : la prime totale est la prime payée par souscripteur du coût d'assurance

La prime totale = la prime nette + frais accessoires + taxes

### **3.10 La prestation de l'assureur :**

il s'agit de l'indemnité qui est versée par l'assureur en cas de réalisation du risque. Elle peut être versée en espèces ou en versement à un prestataire

- Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de l'importance des dommages après sinistre (cas d'incendie ou de vol), c'est le principe des assurances de dommages
  - Le principe indemnitaire des assurances de dommages

Le montant de l'indemnité est déterminé à la souscription du contrat avant la réalisation du risque (cas des assurances sur la vie, il peut s'agir des capitaux, ou des rentes) c'est les principes des assurances de personnes.

- Le principe forfaitaire des assurances de personne

En assurance de personnes, et sauf exceptions, l'engagement est déterminé lors de la souscription du contrat

### **3.11 La compensation :**

L'assureur regroupe les cotisations d'un même risque et forme une mutualité. Ces sommes servent alors à indemniser les sinistres touchant ce groupe.

### **3.12 L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995**

Cette ordonnance est le texte de référence du droit algérien des assurances. Elle met fin au monopole de l'Etat en matière d'assurance et permet la création de sociétés privées algériennes. Enfin, c'est par ce texte que sont réintroduits les intermédiaires d'assurance (agents généraux et courtiers) disparus avec l'institution du monopole de l'état sur l'activité d'assurance<sup>30</sup>.

Les principaux changements apportés par la loi sont<sup>31</sup> :

- Toutes les sociétés publiques ou privées, à capitaux nationaux ou étrangers sont habilitées à pratiquer les opérations d'assurance à condition d'obtenir un agrément auprès du ministère des finances :
- La réhabilitation des intermédiaires d'assurance, cités ci-dessus, rémunérés à la commission permet aux compagnies de disposer d'un réseau libre constitué d'agents généraux qu'elles agréent elles-mêmes et de courtiers d'assurance agréés par les pouvoirs public ;
- Et la réduction de la liste des assurances dont la souscription est obligatoire vise à instaurer l'un des fondements de l'économie de marché, à savoir, la liberté contractuelle.

**La loi n°06-04 du 20 février 2006** Cette nouvelle loi modifie et complète l'ordonnance 95-07. Les principaux apports sont<sup>32</sup> :

- Renforcement de l'activité en assurance de personne
- Généralisation de l'assurance de groupe ;

---

<sup>30</sup> ZOUALI, Mohand. Rétrospective, état des lieux et perspective. Revue de l'assurance N°9, 1<sup>er</sup> semestre 2013. Alger. In : Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance. Edition ALGEREASS, p.06.

<sup>31</sup> ABBOURA, Karim. Op.cit., p.07

<sup>32</sup> ABBOURA, Karim. Op.cit., p.07

## Chapitre I : Généralités et concepts de base

---

- Réforme du droit du bénéficiaire ;
- Création de la Bancassurance ;
- Séparation des activités des compagnies (vie, non-vie) ;
- Renforcement de la sécurité financière ;
- Création d'un fond de garantie des assurés ;
- Obligation de libération totale du capital pour agrément ;
- Et ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurance et/ou de réassurance étrangères. Institution d'une commission de supervision des assurances. L'année 2008 a été marquée par le règlement définitif du contentieux Algéro-français sur les assurances. En 2009, la mise d'un décret qui fixe le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance à <sup>33</sup> :
- Un milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation.
- Deux milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages.
- Cinq milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance. Enfin, le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer à 50 % au bénéfice de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR).et cela pour réduire notamment les transferts de devises vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante compagnie nationale de réassurance<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009

<sup>34</sup> Décret exécutif N°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif N° 95-409 du 9 décembre 1995. JORA N°53 du 15 Septembre 2010.

### **Conclusion :**

De ce qui précède nous pouvons synthétiser que l'assurance est une activité qui remonte à des civilisations anciennes, elle s'est transformée et s'est développée au fil du temps pour devenir une discipline nécessaire à toute activité présentant un risque pour ainsi atteindre une importance économique majeure à l'échelle internationale

Un développement qui à malgré avoir été institué tardivement et a subi la politique coloniale durant les premières années de l'indépendance le secteur assurantiel l'économie algérienne qui est passée par de multiples phases et réformes pour ainsi arriver à une libéralisation du marché , en effet le secteur assurantiel est passé d'une industrie fermée et contrôlée par l'état dans une économie dirigée, à une industrie ouverte sur l'investissement et l'installation de nouveaux opérateurs privés et étrangers.

## Chapitre II : Les assurances construction

---

L'assurance construction dite aussi assurance engineering est un secteur de la famille des assurances de dommage, qui utilise la technique de l'assurance pour rédiger les différentes conventions de couverture afin de se protéger contre les risques de construction et de montage. Ce secteur a généralement besoin d'un assureur et d'un ingénieur simultanément compte tenu de la complexité des risques contre lesquels l'assuré veut se protéger sujet que nous allons tenter d'éclaircir à travers ce chapitre scindé en trois sections la première nous éclaircira sur les différentes branches de l'assurance la deuxième section sera consacrée aux assurances construction et aux acteurs économiques y intervenants, quant à la troisième section elle nous fera connaître les différentes phases à couvrir et les risques encourus lors et après l'exécution du chantier.

### **Section 1 : les branches d'assurance**

#### **1-1 La responsabilité civile :**

Toute entreprise en activité et tout individu est exposé au risques mettant en cause leurs responsabilités, Le fait de commercialiser des produits destinés à la consommation et contenant des défauts, peuvent causer les incidents de plus ou moins intensité provoquant ainsi des litiges et des poursuites judiciaires couvert par la garantie défense et recours.

D'autres exemples peuvent être formulés tel que les cas des professions libérales (comptable, notaire, médecin...) peuvent garantir à leurs clients ou patients, des indemnités en cas d'actes délictueux ou d'erreur de manipulation.<sup>35</sup>

La responsabilité civile garantit à tout assuré une indemnisation pécuniaire conformément à l'article 124,136, 138 et 140 du code civil algérien tout comme la responsabilité décennale qui couvre la construction d'un ouvrage contre les vices de constructions pendant des années après avoir été terminé.

L'assurance dite RC qui est l'abréviation de Responsabilité civile, garantit les dommages que l'assuré pourrait causer à d'autres personnes, c'est donc une garantie indirecte du patrimoine de L'assuré puisque l'assureur s'engage à indemniser tout sinistre causé aux autres parties.

---

<sup>35</sup> OUBAZIZ. Said, « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances » cas de l'industrie assurantielle Algérienne ». Magister en sciences économique.2012.page 37

## Chapitre II : Les assurances construction

---

### **1-2 L'assurance incendie :**

La garantie incendie couvre tous les dommages causés par le feu conformément aux clauses du contrat et stipulés aux conditions particulières et qui englobe tout matériels quel que soit, comme les biens immobiliers, mobiliers, matériels industriel, marchandises...etc.

Aussi, la garantie des dommages immatériels résultant d'un incendie sont aussi Couverts par l'assurance, comprenant la privation de Jouissance dans le cas d'une valeur locative ou de propriété privée. S'ajoute a cela, d'autres Sources de dommages assimilés à cette garantie et qui Prennent la forme d'une chute de foudre, d'explosions de toute nature et notamment celle de gaz.

Une autre forme de garantie introduite dans les années 80 pour les contrats Incendie est la garantie CAT NAT (catastrophe naturelle) qui a été étendue ensuite à l'ensemble des contrats d'assurance dommages par l'ordonnance 95-07 de 1995 et la création du fond d'indemnisation des victimes des calamités naturelles (FCN).<sup>36</sup>

### **1-3 L'assurance transport:**

Il S'agit en premier lieu de la faculté maritime assurant le transport par voie marine et relevant du droit commercial international. L'assurance transport comporte aussi d'autres formules d'assurance telle que la faculté aérienne et terrestre.

Concernant la garantie faculté maritime, il conviendra de distinguer entre l'assurance des Marchandises transportées et les navires marchants, par la souscription d'une assurance tous risques et d'assurance dite FAP SAUF (Franc d'Avaries Particulières Sauf celles résultant d'un événement énuméré).

L'assurance tous risques signifie une garantie de tous les dommages causes à l'objet d'assurance du point de départ initial (point A) au point d'arrivée (point B). En d'autres termes, les biens assurés par cette dernière sont couverts tout au long du transport jusqu'a l'arrivée chez leurs propriétaires.

Dans l'assurance FAP SAUF, la garantie ne s'exerce que pendant le trajet reliant le transport de la marchandise d'un port d'envoi (de départ) au port de réception, sachant que l'entreposage des biens importés sur les quais peut provoquer des détériorations à la marchandise.

---

<sup>36</sup> OUBAZIZ.Said,op.cite, page 37.

### **1-4 L'assurance multirisque habitation:**

Le Contrat multirisque habitation regroupe plusieurs garanties citées ci dessus avec les mêmes règles d'acceptation. Les risques garantis sont les dommages aux biens et les assurances de responsabilités.

On notera aussi que la tarification dans ce type d'assurance est en fonction de plusieurs paramètres liés à l'objet de la garantie qui est le mode d'habitation, avec un calcul de prime se basant sur les antécédents de l'immeuble ou de la maison ainsi que l'année de construction, les normes appliquées dans les phases de construction du bien, la situation géographique et les zones de risque comportant les facteurs aggravants la survenance de sinistre.<sup>37</sup>

### **1-5 L'assurance automobile:**

Elle est représentée par un contrat destiné à la couverture du risque automobile et se compose de plusieurs garanties tel que le vol, l'incendie, la responsabilité civile..., le bris de glace et aussi d'autres garanties spécifiques comme la défense et recours contre les tiers et enfin l'assistance, mise sur le marché ces dernières années comme innovation produit,

L'assurance automobile représente une activité essentielle pour l'industrie assurancielle dans le monde et plus précisément en Algérie où elle réalise à elle seule près de 50% du portefeuille du marché avec un chiffre d'affaire de 8,1 milliards de dinars pour l'année 2010. La position numéro un du marché a travers le monde peut s'expliquer par la nécessité pour les ménages de s'octroyer une police d'assurance vu les dangers présentés par la circulation automobile et les dommages occasionnés aux propriétaires de véhicule et aux tiers, imposant ainsi l'intervention des états pour l'instauration du caractère obligatoire de la garantie responsabilité civile

---

<sup>37</sup> OUBAZIZ.Said, op.cite, page 39

## Chapitre II : Les assurances construction

---

### Section 2 : introduction aux assurances construction

#### 1-1- Définition d'un chantier :

Un chantier est une phase fondamentale dans un projet. C'est le lieu où l'on va construire notre ouvrage et dans lequel on s'installe, un intervalle fermé par une clôture. Il est à la fois limité dans l'espace et dans le temps « dure le temps de la construction de l'ouvrage ». Un chantier est toujours une opération complexe, qui met à l'épreuve toutes les qualités des hommes qui y participent et l'ensemble de matériels envisagés, afin d'atteindre les buts recherchés : la rapidité, la qualité et l'économie et de façon à accroître la productivité<sup>38</sup>

La définition du chantier, qui concernait à l'origine la construction d'immeubles ou d'ouvrages de génie civil, a été étendue au montage d'usines y compris les machines pendant la période précédant l'exploitation.

On trouve ici la différenciation entre les Tous risques chantiers (T.R.C) ou Contractors all Risks (C.A.R) et la Tous risques montages (T.R.M) ou Erection All Risks (E.A.R).

La distinction entre T.R.C et T.R.M n'est pas essentielle, les conditions de garanties sont les mêmes dans les deux cas, à l'exception de quelques différences que nous signalerons ultérieurement.

Lorsqu'un même chantier présente à la fois les caractéristiques des T.R.C et des T.R.M, la police est établit pour tenir compte des particularités de chaque composante des travaux.

Cependant s'il est absolument nécessaire de classer la garantie dans l'une ou l'autre des garanties, c'est généralement celle correspondant au plus fort montant des travaux qui donnera son nom à l'ensemble.

Une énumération, non limitative, de types de chantiers, permettra de mieux appréhender les risques susceptibles d'être garanties<sup>39</sup> :

**En matière de construction :** maison particulière, lotissements (y compris équipements et voiries ), hôtels , cinémas, théâtre , hôpitaux, immeubles à usage de bureaux et

---

<sup>38</sup> Chaib Sihem, ORGANISATION DES CHANTIERS 'ODC', 2020

<sup>39</sup> GHERBI Ismail, cours d'assurances « assurances construction » p 02

## Chapitre II : Les assurances construction

---

d'habitation, stades, piscines, entrepôts, centres commerciaux, réaménagement, mise en place d'ascenseurs, etc.

**En matière de Génie Civil, travaux public** : ponts, digues, barrages, routes, canalisation, tunnel, port, aérodrome, parkings etc.

**En matière de montage** : Usines en tous genres, engins portuaires, centrales thermiques, installation de gazoducs, silos, stations d'épuration des eaux, complexes sidérurgiques, chimiques etc.

Le chantier peut donc être très varié, type de construction, matériaux employés, lieux, coût, moyens mis en œuvre, environnement, durée...La mise au point des garanties nécessite, en conséquence, une étude au cas par cas.

### **1- 2- Les intervenants dans les assurances de construction:**

L'assurance T.R.C s'adresse, par son objet, aux constructeurs ou à toutes les parties prenantes dans la réalisation du chantier. Toutes les catégories de travaux sont en principe concernées et les différents participants peuvent figurer au nombre des assurés. Il pourra s'agir notamment du maître d'ouvrage, du concepteur, du maître d'œuvre, de l'ingénieur conseil, du bureau d'études, des entrepreneurs, des sous-traitants et des fournisseurs.

#### **A)- Le maître d'ouvrage :**

C'est celui pour le compte de qui l'ouvrage est construit. C'est un particulier, une entreprise ou une institution qui prend l'initiative de faire bâtir une construction pour son propre compte ou pour d'autres. C'est donc celui qui paiera les travaux (du moins dans un premier temps comme le cas des promoteurs immobiliers par exemple).

Bien que le maître d'ouvrage soit, en principe, toujours assuré, au titre de la police T.R.C, il n'est pas nécessairement le preneur d'assurance.

#### **B)- Le concepteur ou l'architecte :**

Le concepteur n'est pas nécessairement architecte, mais c'est souvent le cas. La conception peut être plus ou moins complète. Elle pourra se limiter au simple établissement d'un avant-projet sommaire ou aller jusqu'à la confection des plans de détail ou d'exécution, ainsi qu'à la rédaction des devis descriptifs à l'attention des entrepreneurs. Parfois, le concepteur est un bureau d'études ou une société d'ingénieurs conseils.

## Chapitre II : Les assurances construction

---

En principe le concepteur pourra être assuré au titre de la T.R.C, mais il ne s'agit pas d'une obligation. Dans certains cas, ou l'assurance est souscrite par l'entrepreneur, celui-ci ne souhaitera pas nécessairement y intégrer l'architecte et préférera que les recours soient conservés contre ce dernier en cas de sinistre.

### **C)- Le maitre d'œuvre :**

C'est un professionnel chargé par le maitre d'ouvrage de diriger et surveiller les travaux. Il s'agit dans la plupart des cas, d'un architecte, d'une entreprise de pilotage, d'un bureau d'ingénieur, qui parfois en plus de la conception aura pour mission d'organiser les interventions des différents participants. Le maitre d'œuvre répond généralement, devant le maitre d'ouvrage, de la bonne réalisation de la construction en conformité avec les règles de l'art et les exigences du cahier des charges. Selon les cas, le maitre d'ouvrage sera ou non assuré par la police T.R.C.

### **D)- Les ingénieurs conseils :**

Engagés en principe par le maitre de l'ouvrage, ils peuvent avoir la tâche de concevoir le projet dans le cas des constructions industrielles. Les ingénieurs conseils suivent le déroulement des travaux et répondent de la bonne réalisation.

Ils peuvent également jouer le rôle du bureau d'étude qui effectuera les calculs de structure.

Les ingénieurs conseils sont souvent assurés par la T.R.C sauf dans le cas, ou l'entrepreneur souscrit la police et ne souhaite pas le couvrir.

### **E)- Le bureau d'étude :**

ils sont Généralement constitués d'ingénieurs, d'architecte, de projecteurs, de dessinateurs, etc. Le bureau d'études reçoit du maitre d'ouvrage ou d'un entrepreneur, la mission d'effectuer des calculs de structures. Il peut être généraliste ou spécialiste dans les structures métalliques par exemple.

Dans certains cas les fonctions de bureau d'études, de concepteur, d'ingénieur conseil ou de maitre d'œuvre pourraient être assurées par une même société. Le bureau d'étude peut également être assuré par la police T.R.C.

### **F)-Les entrepreneurs:**

Les entreprises de bâtiment, de travaux publics ou de construction en général, sont celles qui réalisent effectivement les ouvrages objets des garanties T.R.C,

## Chapitre II : Les assurances construction

---

Ils existent différentes sortes d'entrepreneurs :

**Les petites entreprises:** constituées de quelques ouvriers animés par un patron, elles sont souvent spécialisées dans quelques types de travaux seulement.

**Les grosses entreprises:** peuvent réaliser n'importe quels types de travaux et dans bon nombre de pays.

**Les entreprises spécialisées:** ne savent réaliser que certains types de travaux (plomberie, étanchéité, fondations profondes, électricité, peinture.....).

**Les entreprises pilotes:** elles sont des sociétés titulaires d'un marché couvrant les différents lots qui sous - traitent la totalité des travaux, elles n'assurent en fait que la coordination des différents intervenants.

### **G)-Les sous-traitants:**

Sont des entrepreneurs spécialisés qui n'ont pas contracté directement avec le maître d'ouvrage, ils passent un marché de sous-traitance avec une entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots.

Dans certains cas, le maître d'ouvrage pourra exiger d'agréer préalablement les sous-traitants, mais dans tous les cas, seul l'entrepreneur titulaire du marché sera responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Les sous-traitants ne sont pas nécessairement au nombre des assurés, sauf lorsque l'entreprise principale souhaite renoncer à exercer tout recours contre eux en cas de sinistre.

### **H)- Les fournisseurs :**

Il s'agit d'entreprises et d'individus qui vendent des produits finaux qui seront intégrés et/ou mis en œuvre par les entrepreneurs. Lorsque les fournitures sont défectueuses, le fournisseur est tenu de les remplacer.

Afin de conserver un caractère moral au risque, il est d'usage de ne pas assurer les fournisseurs. De ce fait, des recours, seront en principe, conservés par l'assureur en cas de sinistre. Cependant, afin d'éviter des Gap de couverture, ces derniers peuvent être assurés pour lorsqu'ils interviennent sur le site des travaux.

## Chapitre II : Les assurances construction

---

### Section 3 : phases à couvrir et risques encourus

Les travaux, quelles qu'en soient la nature se déroulent toujours en différentes phases. Les études sont effectuées avant que ne débutent les travaux sur sites. La phase travaux sera éventuellement suivie d'une période d'essais puis de la réception provisoire du chantier qui précédera une période dite de Maintenance suivie de la réception définitive.

L'examen du planning des travaux et celui des approvisionnements doit permettre de déceler les périodes critiques, d'adopter les mesures de prévention nécessaires et d'évaluer les risques à assurer.

#### 3-1 Les différentes phases à couvrir

##### 3-1-1-Les études:

Aucune garantie spécifique n'est accordée pendant la période des études qui malgré tout, présente un intérêt pour l'assureur. Une bonne qualité des études aura certainement une incidence bénéfique sur le risque.

##### 3-1-2-Les travaux:

Dans la pratique l'assurance TRC débute avec l'arrivée des premières équipes sur site et avec le déchargement des premiers équipements et marchandises sur les chantiers.

Pendant la durée des travaux, le risque résulte de deux composantes :

Plus les travaux sont importants en volume, plus la probabilité d'accident ou de dommages sera importante.

La probabilité de survenance de dommages s'accroît avec la durée du chantier (due notamment à des événements externes tel qu'incendie et phénomènes naturels,...).

##### 3-1-3-Les stockages:

Souvent les phases d'entreposages ne sont pas distinguées de la période de travaux. Dans certains cas il arrive que parallèlement au démarrage du chantier, des quantités importantes de matériels sont entreposées sur le site.

Leurs valeurs et la durée d'entreposage peuvent influencer les installations d'usines et les ouvrages de génie-civil.

## Chapitre II : Les assurances construction

---

### **3-1-4-Les essais à froid:**

Les essais à froid (cold testings) concernent généralement les installations d'usines et les ouvrages de génie-civil.

Ces opérations correspondent à de simples vérifications statiques de la bonne exécution ou du bon branchement.

Pour les installations électriques, il s'agira d'une simple mesure avec la tension nominale mais sans intensité.

Pour un Pont, on essaiera un chargement statique à 80% de la norme d'utilisation.

Du fait que les risques encourus pendant ces opérations ne sont généralement pas important. Il n'est pas nécessaire de distinguer cette période du reste des travaux.

### **3-1-5-Les essais à chaud:**

Les essais à chaud (en charge ou dynamique «hot testing») concernent généralement les Tous Risques Montage, ou les machines assurées dans la T.R.C.

Dans le cas des barrages, les turbines, les alternateurs, les transformateurs, etc. feront l'objet d'essais à chaud.

Il s'agit au fait de mettre les machines en marche et les solliciter à leur charge nominale puis éventuellement à 150 % ou 200% de la charge maximale.

### **3-1-6-La réception:**

La réception constitue, un acte juridique par lequel le maître d'ouvrage prend possession de son bien et reçoit ainsi la garde de l'ouvrage.

La réception qui doit être valablement signée par les parties (entreprise et maître d'ouvrage met officiellement fin à la période de travaux).

On distingue entre la réception provisoire (provisional take over) qui peut être prononcé avec ou sans réserves (liste de travaux à reprendre ou à terminer).

La réception définitive (handover) concrétisée par la signature d'un PV de réception définitive, libère totalement les contractants, à condition que les réserves consignées lors de la réception provisoire aient été levées.

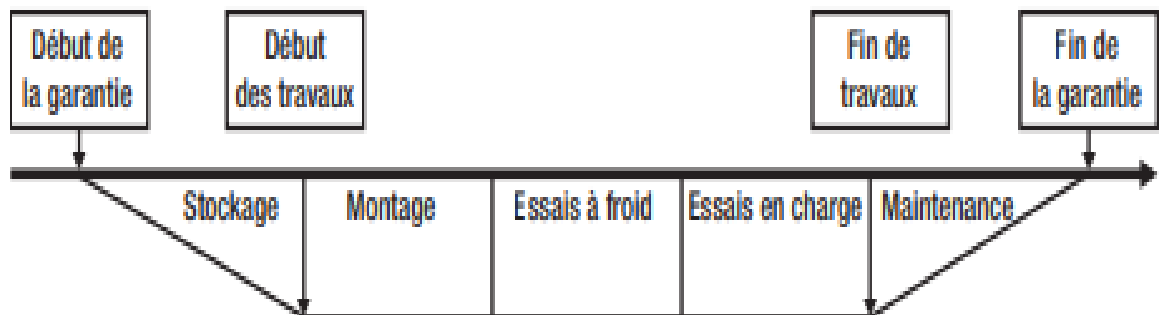
## Chapitre II : Les assurances construction

### 3-1-7-La période de maintenance:

La période comprise entre la réception provisoire et la réception définitive est appelée période de maintenance. Sa durée (généralement 12 Mois) est fixée par les marchés passés entre la Maitre d'ouvrage et les entreprises.

La garantie des TRC pendant la période de maintenance a pour objet d'indemniser les réparations à la charge des constructeurs résultant d'un dommage accidentel.

Le schéma suivant illustre les différentes étapes de la phase construction:



Source : Patrick Rubise (1999), L'assurance des risques techniques, L'argus de l'assurance, France, Deuxième édition, page 231.

### 3-2-Les risques encourus:

Un chantier peut subir plusieurs risques :

- **En cours de travaux:** dommages à l'ouvrage et dommages causés au tiers.
- **Hors travaux:** période de maintenance.

#### 3-2-1-Les dommages encourus en cours de travaux:

##### A) -L'effondrement ou la menace grave d'effondrement :

C'est une cause d'importants sinistres sur les chantiers, parmi les nombreux sinistres de ce type, on peut citer:

- La chute d'une grue à tour sur la partie déjà construite du chantier.
- L'effondrement total d'un ouvrage avant la réception des travaux suite au non-respect du nombre et de la taille des pieux de fondations.
- L'effondrement de piliers par suite d'un décoffrage intempestif (donc rapide car le béton n'était pas assez résistant).

## Chapitre II : Les assurances construction

---

-Menace d'effondrement d'un immeuble par suite de tassements différentiels.

### **B) -L'incendie-Explosion:**

Plus de 80 % des sinistres sur les chantiers sont due à cette cause, parmi ces sinistres en peut citer:

- Un mégot lancé depuis les étages supérieurs d'un immeuble d'habitation en construction tombe sur les gravats entreposés au rez-de-chaussée, le feu se propage aux madriers servant aux coffrages ainsi qu'aux menuiseries diverses stockées telles que fenêtres, portes...etc.

-Un employé d'une société spécialisée dans la soudure au chalumeau, cause un important incendie au niveau de l'ascenseur.

-Un court-circuit entraine un méga incendie dans un entrepôt de stockage.

### **C) -Le vol ou la tentative de vol :**

Le vol peut concerner soit les éléments qui peut partie de l'ouvrage, ceux qui sont destinés à être incorporés à l'ouvrage (en cours de stockage) ainsi que le matériel servant au chantier (groupe électrogène, marteau-piqueur).

Précaution à prendre en cas de vol : s'assurer que le sinistre est déclaré dans les meilleur délais, qu'une plainte est déposée auprès des services de sécurité territorialement compétent, et que l'assuré présente une attestation de recherche infructueuse délivré par les autorités compétentes.

### **D)-Les dégâts des eaux:**

Les dommages dus à l'eau ne sont pas négligeables, parmi ces sinistres on peut citer ; la fuite d'eau à partir d'un robinet qui a endommagé le ciment stocké au rez-de-chaussée d'un

immeuble en construction, le débordement d'une piscine dans un hôtel en cours de finition

qui entraine la dépose, le séchage et la repose de toute la moquette d'un niveau.

### **E)-Le bris de machines au cours des opérations de montage-essais:**

Il d'agit ici des sinistres causés lors des périodes de test ou d'essais des machines, parmi ces sinistres, on peut citer.

-Les essais des installations de sprinklers dans une salle informatique provoquent l'inondation du local.

-Dans une centrale électrique, lors des essais de turbine à gaz une explosion et causé par de débris introduit à l'interview de la turbine.

### **F) -Les évènements naturels :**

Parmi les événements naturels couvert, on peut citer: la coulée de boue, l'avalanche, le cyclone, l'ouragan, les tornades, la tempête, le tremblement de terre, le tsunami.....etc.

### **G) -L'erreur de conception:**

L'erreur de conception peut entraineur l'effondrement et ou l'affaissement des bâtiments, des fuites dans les canalisations, parmi ces sinistres on peut citer :

-Mauvais choix des matériaux.

-Mauvais calcul de dimensions de pieux.

- Mauvaise exécution de l'ouvrage.

### **H)-Autres types:**

Il existe un certain nombre d'autres origines de dommages, à savoir les grèves et émeutes,

## **Conclusion**

L'assurance chantier est un type d'assurance des biens, elle couvre la main-d'œuvre, l'équipement et les matériaux fournis par le maître d'ouvrage et les entrepreneurs au cours du projet de construction. Cette assurance devient particulièrement importante à mesure que le projet avance en d'autres termes les matériaux et les heures de travail s'accumuleront ainsi plus d'équipements sera entreposé sur le chantier ce qui signifie qu'il y a plus à perdre au fil de la réalisation du projet.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Face à la concentration importante de capitaux au niveau d'espace restreint qu'est le chantier, induisant ainsi une forte probabilité de survenance d'un sinistres, l'assureur n'est pas resté indifférent. Une multitude de garanties ont été proposées aux intervenants, des polices couvrant les équipements en cours d'installation une autre qui a pour objet de garantir les travaux de construction de travaux publics et de génie civil en cours de réalisation...etc plusieurs types d'assurance obligatoire et autres facultative qui diffèrent selon le taux de couverture de la nature de l'élément principal à garantir. Après la mise en service du chantier l'assuré se doit de respecter certaines règles de sécurité

Plusieurs autres garanties sont offertes par l'assureur que nous allons essayer d'éclaircir tout en portant lumière sur les normes HSE qui sont nécessaires dans chaque chantier

### **Section 1 : les assurances liées aux dommages**

#### **1-1 Tous risque chantier**

La TRC est considérée comme étant parmi les plus importantes garanties offertes par l'assureur à coté de bris machine et l'assureur tous risques informatique. Pour avoir un aperçu général sur la trc , on entamera cette section par la définition des personnes censées être assurées, puis les différentes phases de la construction qui permettent à l'assureur de répondre aux besoins de couverture de chaque étape et enfin par l'étendue de la garantie et sa durée.

##### **1-1-1 Les phases de construction**

Il est important pour un assureur d'identifier les étapes de la construction, car elles lui permettent de déterminer de quel projet s'agit-il ( une installation ou une construction) et ce, afin d'accorder les garanties en insérant les clauses nécessaires.les travaux, quelle que soit la nature et l'importance se déroulent toujours en différentes phases, après une période préliminaire pendant laquelle les idées germent, les projets se définissent et les études sont effectuées avant que ne débutent les travaux sur site. La phase de travaux sera éventuellement suivie d'une période d'essais, puis de la réception qui précédera une période dite de maintenance.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

### **1-1-1-1 Les études :**

La période d'études n'est pas garantie par la TRC, puisque cette dernière ne s'applique qu'à l'ouvrage en cours de construction sur le site, mais plutôt, la couverture par la R.C. professionnelle (R.C.P). Cette période, présente un intérêt pour l'assureur, dans la mesure où elle permet d'analyser le planning des travaux, les techniques utilisées et la durée du chantier. Si ses études préliminaires sont de bonne qualité. Elles auront une incidence bénéfique sur le risque. Plus l'imprévisible aura été prévu par les bureaux d'études ou qu'un détail inattendu provoque des dommages importants.

#### **a) Les travaux :**

La période de travaux, commence dès la livraison des matériaux, matériels, éléments préfabriqués sur le chantier et au terme de laquelle, est prononcée la réception qui marque la prise en charge des biens assurés par le maître de l'ouvrage.

En fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des ouvrages, les travaux pourront éventuellement se succéder des phases d'activité intense et des périodes d'arrêt causées par des intempéries (à titre d'exemple).

Le risque peut être proportionnel à la masse des manipulations effectuées. A chaque opération élémentaire réalisée sur le site, il y a un risque de dommages impliquant que plus les travaux ne sont importants,

Le risque peut être aussi proportionnel au temps. La survenance de dommages d'accroît avec la durée du chantier, ceci concerne particulièrement les sinistres qui peuvent être causés par un événement externe tel que l'incendie, les phénomènes naturels ou le fait du tiers.

#### **b) Les stockages :**

La phase d'entreposage, constitue la phase la plus complexe pour la police TRC. Cette complexité est due au problème de distinction entre la phase des travaux et la phase des stockages. Dans le cas où des quantités importantes de matériels sont livrées puis entreposées sur le site, phase des travaux de celle des stockages.

L'assureur veille à ce que les valeurs assurées, ne doivent en aucun cas être supérieures à la valeur de l'ouvrage et oblige l'assuré à respecter les normes de stockage emballage, sécurité, prévention. Par exemple : les blocs doivent être séparés par des parois anti-feu ou avoir une distance suffisante entre eux de façon à éviter la propagation des flammes, l'aire d'entreposage doit être disposée en gradins et à un niveau suffisamment élevé

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

manière à empêcher la survenance de dommages par suite de ruissellement d'eau stagnante sur chantier en cas d'inondation dues aux fortes pluies.

L'assureur recommande aux bénéficiaires de diversifier les lieux d'entreposage, pour éviter un sinistre total.

Notons enfin que l'assureur oblige l'assuré au respect de ces consignes, par les exclusions mentionnées aux conditions particulières si le sinistre a pour origine le non respect de ces règles.

### **c) Les essais à froid :**

les essais sont exécutés en fin de chantier pour s'assurer, avant la mise en service de la bonne exécutés des travaux et du bon fonctionnement aussi de la performance des installations.

C'est une phase qui caractérise certains ouvrages de génie-civil (pont, barrage, ect...) et la plupart de l'installation d'usines, il est par contre, procédé à de véritables campagnes d'essais avant la livraison des travaux. Par exemple, pour rappel, on essaiera un changement statique à 80% de la norme d'utilisation et on mesurera les déformations.

### **d) Les essais à chaud :**

Contrairement à la précédente, la période d'essais à chaud est particulièrement importante et génératrice des sinistres. Ces essais consistent en un contrôle de bon fonctionnement pendant l'utilisation de l'installation.

Cette phase caractérise la police TRM au cours de cette période, les machinations sont mises en marché les unes après les autres, puis toutes ensemble. On comprend aisément que la période des essais en charge soit particulièrement propre à la survenance de sinistres qui peuvent parfois se révéler très importante pour peu que l'incendie ou l'explosion s'en mêlent.

C'est pourquoi la nature des essais et la durée de la période des tests seront des éléments importants pour la détermination de la prime d'assurance relative à cette phase particulièrement critique.

### **e) La réception :**

C'est un acte juridique par lequel la maitre de l'ouvrage prend possession de son bien. C'est le transfert de responsabilité de l'ouvrage une fois construit la réception doit être formellement signée par les parties, mettant officiellement fin à la période des travaux. En fmatière de réception, on trouve généralement deux types :

### **f) La réception provisoire :**

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

C'est l'acte par lequel, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur constateront que la réalisation est conforme au marché sous certaines réserves formulées par le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, les réserves sont constituées par la liste des travaux à reprendre ou à terminer pour que les entrepreneurs satisfassent pleinement à leurs obligations contractuelles.

### **g) La réception définitive :**

Elle libère totalement les contractants à condition que les réserves consignées lors de la réception provisoire aient été levées et que d'autres n'aient pas été signalées entre temps par le maître d'ouvrage.

### **h) La période de maintenance :**

Elle est comprise entre les deux réceptions provisoires et définitives.

Elle a une durée généralement de douze (12) mois, sur lesquels, les entrepreneurs reviennent sur les sites pour terminer les travaux qui n'ont pu être achevés, ainsi que pour des travaux de réparation ou à la suite des réserves formulées par le maître d'ouvrage.

Il existe deux types de maintenance, celle qui est limitée et qui couvre les pertes ou dommages à l'ouvrage imputables à l'assuré du fait de l'accomplissement sur le chantier, pendant la période de maintenance étendue, qui couvre les dégâts accidentels à l'ouvrage assuré, survenu pendant la période de maintenance et dus à une cause imprévisible trouvant son origine pendant la période de construction. L'assureur, en accordant la couverture de cette période, tient des comptes du type de l'ouvrage et son importance pour choisir les garanties qui sont appropriées tout en sachant que la période de maintenance caractérise les ouvrages à usage industriels.

### **1-1-1-2 Les ouvrages qui peuvent être assurés :**

La garantie TRC, dépend des dommages causés aux installations industrielles, tels que les usines, entrepôts, unités industrielles ou les ensembles industriels. Sont aussi considérés comme assurables, les ouvrages de génie-civil, qu'il s'agisse de ponts, barrages ou de routes. La TRC, s'étend également aux grands immeubles destinés à l'usage commercial ou d'habitation.

### **1-1-1-3 Les risques couverts par la TRC :**

La police TRC a pour but d'apporter une couverture pour pallier aux dommages qui peuvent affecter un ouvrage. Qu'il s'agisse de dommage accidentel, causé à l'ouvrage

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

lui-même, aux installations, aux engins de chantier et à l'équipement de chantier ou des meilleures couvertures de ces dommages causés à autrui.

Cependant, pour une meilleur couverture de ces dommages, il est primordial à l'assureur de faire une analyse très rigoureuse et de suivre une discipline de prévision pure qui consiste à arrêter une liste de tous les événements et faits générateurs du risque auquel le chantier est exposé.

Ces événements peuvent être d'origine interne, ou dus dommages aux tiers.

### **A. Événements d'origines externes :**

Se sont les événements accidentels, étrangers et indépendants de l'activité de l'assuré qui peuvent être à l'origine des dommages.

Il s'agit de :

- L'effondrement ou menace d'effondrement :

Cette garantie est conditionnée par le résultat d'étude du sol et de l'eau, car exemple, les effets de l'eau présent en permanence au sol, peut rendre le risque d'effondrement et glissement de terrain certain, donc in assurable.

- Le vol ou tentative de vol :

L'assureur garantit trois types de vol, celui des éléments qui devraient être incorporés à l'ouvrage, d'élément faisant partie de l'ouvrage et le matériel servant au chantier.

### **1-2 Assurance tous risques montage TRM**

La distinction entre la TRC et la TRM, n'est pas essentielle. Les conditions de garantie sont les même dans deux cas, à l'exception de quelques différences.

En TRM, par exemple, il est d'usage de distinguer la période de travaux de celle d'essais, car cette dernière consiste généralement une période de risque intense qui nécessite une attention particulière.

Par conséquent, nous nous contenterons ici de faire une brève présentation de la TRM dont laquelle il sera question des personnes et biens qui peuvent être assurés, des dommages garantie ainsi que la durée de l'assurance. Enfin, des documents et renseignements à fournir pour la souscription du contrat.

#### **1-2-1 Personnes assurables par la TRM**

Peuvent avoir la qualité d'assurés, tous les participants au chantier à savoir : le maitre d'ouvrage en sa qualité de propriétaire ou d'acheteur, le constructeur des machines ou

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

installations ou bien leur fournisseur, ainsi que l'entreprise chargée de l'exécution de travaux de montage.

### **1-2-2 Les biens assurables :**

Sont assurés les machines et matériels de tous sortes tels que turbines, générateurs, alternateurs, chaudières à vapeur, compresseurs, transformateur, machines à papier, textile, d'imprimerie, les machines outils et appareilles de levage.

Sont aussi garantis, les installations de production de force motrice et usines complètes, telles que les centrales techniques et les raffineries.

Les fabriques de papier, textiles et tous autres lieux de production sont également assurés par la police TRM.

### **1-2-3 Les dommages assurables :**

Pendant la durée du contrat d'assurance TRM, l'assureur doit couvrir les dommages causés aux matériaux assurés, dommages survenus par erreur, des accidents de montage, une négligence et une maladresse ou encore à cause de l'inexpérience des intervenants.

Cette garantie s'étend également aux événements naturels (inondations, tempêtes, tremblement de terre,...) ainsi que les incendies, foudre, explosions et les risques électriques. Sont aussi couverts, les dommages causés par une surpression, une rupture provoquée par la force centrifuge, etc.

En général, la garantie TRM, s'étend par extension aux équipements de montage, aux frais supplémentaires pour transport en grande vitesse ainsi que les réparations accélérées.

Comme pour la TRC, l'assurance TRM, se porte garante des dommages dus à la responsabilité civile des différents participants à la réalisation de l'ouvrage.

### **1-2-4 Les documents et renseignements à fournir :**

Pour une appréciation du risque proposé, l'assuré doit fournir à son assureur, tous les renseignements et documents nécessaires prêtes pour une confection d'un contrat répondant aux besoins doit donc présenter un planning de réalisation ( stockage, montage, essais), des données géologiques, hydrologiques et météorologiques concernant le lieu de

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

l'implantation, le processus de fabrication et la description technique de la fourniture ainsi que son montant avec ventilation, suivant la nature des composantes.

C'est seulement après une analyse de ces données que l'assureur va décider s'il prend ou pas en charge le risque proposé, ainsi que du cout de la garantie et la franchise correspondante.

### **1-2-5 La durée de la garantie :**

En principe, la garantie TRM prend effet après dé changement des matériaux sur le lieu du montage et se termine à la fin des essais qui est fixée généralement à un mois. Par extension. Cette garantie s'étend à la période de maintenance qui est en général de douze (12 mois).

Après la mise en service industrielle, c'est l'assurance bris de machines qui prend le rôlais et qui constituera l'objet de la troisième section.

### **1-3 Le bris de machines**

#### **1-3-1 Définition des machines :**

les machines sont tous les types d'appareils et d'installation sis à l'adresse désignée au contrat ou sur les chantiers exploités par l'assuré, après réception et essais.

Les biens font l'objet d'une désignation au contrat avec notamment le modèle, le numéro de série, la date d'achat ou de fabrication et enfin la valeur de remplacement à neuf tous frais compris et sans tenir compte d'un rabais éventuel.

L'assuré doit déclarer toute adjonction ou tout retrait de machines en cours de contrat, ce qui entérine l'établissement d'un avenant et d'une pièce comptable.

En présence d'un parc de machines, l'augmentation a un taux .toutefois, une mise a jour est faite au moins a chaque échéance. L'assure a cependant l'obligation de déclarer l'adjonction d'une machine ne rentrant pas dans ces critères sous peine de règle proportionnelle.

#### **1-3-2 La valeur assurée**

Elle correspond a la valeur de remplacement a neuf, tous frais compris, sans tenir compte d'une remise éventuelle. Les contrats sont indexés en fonction de l'indice bris de machines, ce qui permet de réévaluer régulièrement la valeur des biens assurés.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Lorsque les machines sont en leasing ou location avec option d'achat, il est important de prévoir une clause spécifique précisant les bases de l'indemnisation des frais financiers existants.

### 1-3-3 Les événements garantis

Le bris est un dommage qui porte atteinte à la structure ou à la substance de la chose survenant de manière soudaine et imprévue.

La garantie prend en charge les dommages consécutifs à des risques de fonctionnement des machines garanties suite des événements précisés contractuellement tels que :

- causes internes : erreur de conception, défauts de montage, incendie ou explosion d'origine non électrique, etc.

- causes externes ; introduction de corps étranger, chute ou choc ou effondrement partiel ou total de bâtiment ;

- phénomènes électriques : court-circuit ou sous-tension, foudre, électricité statique, incendie d'origine électrique...

- Phénomènes naturels : tempête, grêle, gel, pluie...

- incidents d'exploitation : dérèglement, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique, coup d'eau, de béliet ou de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, défaillance des appareils de contrôle ou de sécurité, manque d'eau...

- causes humaines : fausse manœuvre, malveillance, émeutes.

### 1-3-4 Les extensions moyennant surprime

- La reconstitution des médias : elle prend en charge, dans la limite du plafond garanti, la reconstitution de l'information contenue sur les supports informatiques, ainsi que du remplacement de ces supports.

L'assureur exige en général un contrat de maintenance pour les appareils est une sauvegarde des données à une adresse différente.

- Les frais supplémentaires d'exploitation et perte d'exploitation

Ils correspondent aux pertes financières liées à l'immobilisation de machines suite à un dommage garanti.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- La perte de marchandises en chambre froide

L'extension prend en charge les pertes ou frais supplémentaires subis par la perte des marchandises en chambre réfrigérée, ou la coupure de l'interruption accidentelle du courant liée à une panne d'EDF ou à un acte de malveillance.

- Les mesures de sauvetage et les frais de déblais : l'extension peut prendre en charge les mesures de sauvetage et les frais de déblais.

### **1-3-5 Les exclusions**

#### **a- Les exclusions liées à la machine**

L'assureur définit une limite d'âge au-delà de laquelle la prise en charge est refusée.

Sont par ailleurs exclus les dommages résultant d'un défaut antérieur à la souscription, les dommages relevant de la garantie 1 égale du constructeur ou autres professionnels devant garantie, ceux causés aux pièces d'usure, aux produits consommables, les dommages esthétiques.

#### **b- Les exclusions liées aux circonstances**

Sont exclus les dommages causés par une utilisation non conforme aux directives du fabricant, les aggravations liées à l'utilisation d'une machine endommagée mais non réparée en totalité, la mise au point et la mise en conformité de la machine, les dommages occasionnés au cours du transport, hormis les engins de chantier.

Sont par ailleurs exclus, les dommages consécutifs à des risques prouvent être garantis par un contrat de dommages aux biens, soit la chute d'appareils de navigation aérienne, l'incendie, l'explosion ou la chute de la foudre, le vol, le dégât des eaux qui est la conséquence d'une cause externe à la machine. Ces dommages peuvent être toutefois garantis par extension au contrat.

### **1-3-6 La tarification**

Chaque assureur dispose de ses propres tarifs mais ils tiennent tous compte des mêmes critères.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- a- Les critères liés à la machine : le tarif peut tenir compte de l'âge de la machine, de l'état, de l'entretien et notamment de la présence d'un contrat de maintenance, de la valeur.
- b- Les critères liés à l'usage : le tarif tient compte de la nature de l'activité, de la technicité des utilisateurs et notamment des éventuelles formations assurées en amont et par la suite.
- c- Autres critères : l'assureur retient un taux pour mille qu'il applique à la valeur des machines à garantir.

### 1-3-7 Les sinistres

L'assuré dispose du délai figurant au contrat qui ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés à partir du moment où il en a connaissance.

Les réparations nécessaires sont indemnisées sans aucune application de vétusté, et ce même si la machine est ancienne. Cette indemnisation est cependant limitée à la valeur vénale de la machine qui correspond à la valeur de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté.

- a- Sinistre total : l'indemnité est limitée à la valeur vénale de la machine, déduction faite éventuellement de la valeur de sauvetage.
- b- Sinistre partiel : est pris en charge le cout des reparitions au jour du sinistre comprenant le montant des pièces de rechange et des fournitures, les frais de transport, les frais de main-d'œuvre, les droits de douane et les taxes non récupérables dans la mesure où ils sont inclus dans les sommes fixées aux conditions particulières.

### 1-4 Assurance tous risques engins de chantier :

Un dommage est considéré comme assurable dans police, s'il est direct à des machines et engins assurés cinés ci-dessus, survenant d'une manière soudaine et imprévue nécessitant leur réparation ou leur remplacement, et qui sont dus à un accident fortuit survenant pendant l'activité opérationnelle ou au cours des opérations de chargement, déchargement, montage, démontage à l'intérieur de l'enceinte du chantier ou au parc.

Du à un incendier, foudre, explosion, sauf ceux occasionnées par la seule action de la chaleur et par le contact direct immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Sont également assurables. Les erreurs de montage, les accidents qui sont la conséquence d'une utilisation inadéquate, d'un manque de soins, de mauvais services ou de la négligence et de la malveillance du conducteur.

La garantie s'étend aussi au vol ainsi que pour les dommages qui leur sont causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol. Cette garantie n'est pas offerte dans le cas où l'assureur ne mettrait pas au courant l'autorité de police immédiatement après la découverte de la survenance d'un tel événement et de demander l'ouverture d'une enquête officieuse ainsi que d'informer la compagnie d'assurance dans un délai de trois (03) jours sauf cas fortuit ou force majeure. Ce contrat inclut les dommages survenus, suite à des événements naturels tels que les orages, tempêtes, affaissements du sol ou des fondations, montée des eaux, raz de marée, tremblement de terre, glissement de terrain, chute de pierres et éboulement des rochers. Les collisions, chutes, renversement et déraillement des engins, sont notamment garantis par cette police.

### **1-4-1 Documents et renseignements à fournir :**

Avant de souscrire un contrat d'assurance TREC, l'assuré doit au préalable fournir à son assureur.

- L'inventaire des engins de chantier garanti, qui sera annexé à la police et en fera partie intégrante et comportant pour chaque machine ses caractéristiques principales, son numéro. Les dates de sa construction et de sa mise en service, ainsi que sa valeur de remplacement à neuf qui constitue la base de calcul de la prime d'assurance.
- La proposition d'assurance dûment complétée.

## **Section 2 : Assurances responsabilité**

### **2-1 Définition de la Responsabilité :**

La responsabilité, c'est d'accepter et de supporter les conséquences de ses actes. Il s'agit de Répondre des dommages que l'on a causés aux autres, de Remplir les engagements que l'on a souscrits, ou de Subir une peine.

De là, on peut distinguer plusieurs sortes de responsabilité selon leurs sources:

La responsabilité morale qui fait appel à la conscience: Inassurable.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

La responsabilité civile qui fait appel à l'obligation légale de réparer les dommages que l'on a causés à autrui : Assurable.

La responsabilité pénale qui fait appel à supporter une sanction sociale prévue au code pénal Inassurable.

### **2-2 La responsabilité civile**

Il s'agit d'obliger une personne (ayant le sens de responsabilité) à réparer les dommages causés à autrui. La réparation peut se faire sous deux formes: En nature ou Pécuniairement.

Pour la mise en œuvre de la responsabilité civile, il faudrait réunir 03 conditions indispensables. Il s'agit de:

un dommage;

une faute;

un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Par ailleurs, nous pouvons distinguer la responsabilité civile délictuelle et quasi - délictuelle, et la responsabilité civile contractuelle.

#### **2-2-1 La Responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle :**

la différence entre ces deux formes est que lorsqu'il s'agit d'une faute volontaire, on parle de Responsabilité civile délictuelle et lorsqu'il s'agit d'une faute involontaire, on parle de Responsabilité civile quasi-délictuelle.

Dans ce genre de responsabilité, nous distinguons 03 cas :

- La responsabilité du fait personnel, art 124 du code civil Algérien.
- La responsabilité du fait d'autrui (commettants « employeur »/préposés par exemple) art 134, 135, 136, 137 du code civil Algérien.
- La responsabilité du fait des choses, art 138, 139, 140 du code civil Algérien

#### **2-2-2 La Responsabilité civile contractuelle :**

Lorsque le dommage subi par une personne résulte soit de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution d'un contrat.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Le contrat est une convention passée entre plusieurs personnes, de laquelle naissent des obligations contractuelles, de donner, de faire ou de ne pas faire.

Aussi, les responsabilités contractuelles peuvent être de 02 types de responsabilité qui découlent des deux obligations suivantes : L'obligation de résultat, et L'obligation de moyens (de prudence ou diligence).

### **2-3 L'Assurance de la Responsabilité Civile**

En vertu du contrat d'assurance, l'Assureur indemnise, jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la loi:

- du fait de dommages corporels ou maladies (ayant entraîné la mort ou non) causés à des tiers et
- du fait de dommages causés à des biens appartenant à des tiers

À la suite d'un événement accidentel survenu sur le chantier ou dans ses environs immédiats, pendant la période d'assurance et par le fait ou à l'occasion de la construction et du montage des objets assurés dans le cadre de la section dommage matériels.

Si une réclamation au titre de la responsabilité civile donne lieu à une indemnité en vertu des dispositions ci-dessus, l'Assureur remboursera en outre à l'Assuré

- tous les frais et dépenses de procédure qu'il a payés au demandeur;
- tous les frais et dépenses engagés avec le consentement écrit de l'Assureur.

L'engagement de l'Assureur ne dépassera pas les limites d'indemnisation fixées dans la police.

### **2-4 Les assurances obligatoires: RCP et RCD**

La législation a rendu obligatoires des assurances de responsabilité suivantes :

#### **2-4-1 L'assurance RCP:**

Les entrepreneurs et les sous-traitants doivent souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'ordonnance 95-07 ART 175, pour la durée du contrat, pour protéger leurs activités de construction contre les réclamations émises par le maître de l'ouvrage et par des tiers.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Cependant, la police TRC comporte un volet RC restrictif. Cette garantie protège l'assuré contre les dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des activités de construction. Elle n'a pas pour but de remplacer les polices de responsabilité civile professionnelle. Elle n'intervient qu'à titre de garantie subsidiaire et elle est soumise à plusieurs exclusions importantes

L'assurance RCP, permet aux participants à l'acte de construire défini ci-dessus, de se décharger auprès de l'assureur des conséquences pécuniaires de la RCP, qu'il peuvent encourir à la suite de la survenance d'un dommage au maître d'ouvrage, aux tiers ou à l'ouvrage lui-même dont leur RCP est engagée suite à une erreur ou faute inhérente à l'exercice de la profession.

Cette garantie s'étend également aux frais de déblaiement après sinistre, les frais engagés par l'assuré pour limiter l'importance et l'étendue du dommage, ainsi que les frais de procès à titre de la défense des intérêts communs.

### **2-4-1-1 Les risques exclus :**

L'assurance de RCP, est une assurance qui ne prend pas en charge les risques qui ne sont pas dus à un vice de conception, d'étude ou d'analyse du sol, d'une malfaçon ou d'un vice construction ou de dommage.

Par conséquent, ne sont pas couverts les fautes intentionnelles ou dolosives de l'assuré, qu'on peut définir comme étant un acte délibéré, accompli avec la volonté de causer un dommage. Elle implique que l'assuré ait expressément voulu le dommage qui s'est réalisé, donc elle fait perdre à l'assurance son caractère aléatoire. En revanche, les fautes intentionnelles causées par une personne dont l'assuré est civilement responsable, sont garanties.

Sont exclus aussi, les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme ou de sabotage, c'est-à-dire, toute manifestation violente ou toute destruction du bien assuré.

La police RCP, ne peut couvrir, également les conséquences de la solidarité avec d'autres professionnels. Cependant, elle n'est censée garantir que la responsabilité civile de l'assuré uniquement. Par contre, celle des autres intervenants doit être souscrite sur le même contrat ou sur une police individuelle.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Il faut noter encore, que les pénalités contractuelles et les pertes causées par le retard d'exécution ou la non exécution du contrat, ne sont pas garanties par la compagnie d'assurance.

Enfin, pour moraliser la souscription et l'inciter à respecter les règles de l'art, l'assureur a banni de sa garantie tous les dommages survenus, suite à une inobservation volontaire ou inexcusable des normes de la construction.

### **2-4-1-2 Les documents et renseignement à fournir :**

En plus des déclarations sur formulaires ou verbales que le proposant doit faire à son assureur, celui-ci doit fournir des documents techniques qui constituent le support de la police d'assurance et qu'il assiste l'assureur à mieux évaluer le risque et de déterminer la somme à assurer ainsi que la franchise.

En assurance de RCP, après l'identification du preneur d'assurance, nous avons procédé à une description de l'activité et du chiffre d'affaire pour le concepteur, ou des ouvrages à assurer et leurs montants pour le maître d'œuvre ou le réalisateur. Aussi, il est indispensable de présenter une copie du marché et des avenants éventuels, une copie du permis de construire et une copie des plans et de la convention du contrôle technique. Pour une meilleure évaluation du risque, l'assureur doit disposer d'informations complètes et de déclarations du bonne foi faites de la part de l'assuré.

### **2-4-1-3 La durée de la garantie :**

C'est une garantie qui débute avec l'ouverture du chantier, c'est à-dire avec le premier coup de pioche et qui prend fin à la réception définitive de l'ouvrage et le transfert de propriété au maître de l'ouvrage.

### **2-4-2 L'assurance RCD:**

Cette obligation est prévue par le code civil, l'article 554 prévoit ce qui suit:

#### **2-4-2-1 L'assurance de responsabilité civile décennale :**

Le contrat RC Décennale est régi tant par l'ordonnance 95/07 relative aux assurances que par les ordonnances n°75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil et n°75-59 portant code de commerce. Cette garantie prend effet à compter de la réception définitive des ouvrages fixée par le PV de réception définitive elle expire de plein droit dix (10) ans après cette date. Ce contrat a pour objet de garantir, avant toute recherche de

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

responsabilité, le paiement des dépenses relatives aux travaux de réparation des dommages dont les assurés sont responsables lors de la construction d'un ouvrage. Ce contrat couvre essentiellement les dommages liés à l'effondrement partiel ou total de l'ouvrage, et ce, suite à des erreurs d'exécution des travaux ; les catastrophes naturelles, ainsi que les dommages liés à l'exploitation de l'édifice sont exclus. La notion d'impropriété à la destination n'est pas assurable en Algérie.

Ce contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières qui sont liés au maître d'ouvrage et participe à la réalisation de l'opération de construction contre les risques suivants.

### **a) Les risques garantis :**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile décennale : Les frais de remise en état des dommages matériels à l'ouvrage, compromettant la stabilité ou la solidité de l'ouvrage et engageant la responsabilité décennale des assurés.

Les frais de démolition et de déblaiement découlant des sinistres garantis ;

Les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par les assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, au propriétaire de l'ouvrage et au propriétaire successif de celui-ci, à la suite d'un sinistre garanti ;

Les frais de procès engagés, en cas de sinistre garanti, dans le cadre de la défense des intérêts communs. Le montant de ces frais, concernant les intérêts civils seulement, est pris en charge par l'assureur en sus du montant de la limite de garantie fixée par les conditions particulières du contrat.

### **b) Les risques exclus :**

Les dommages résultant des exclusions absolues :

Faits intentionnels, dol, fraude, cyclone, dommages occasionnés par : inondation ou tremblement de terre, incendie ou explosion, guerre étrangère, guerre civile, acte de terrorisme ou sabotage, rébellion, révolution, émeute, mouvement populaire.

Les dommages résultant exclusivement d'un défaut d'entretien, de l'usure normale ou d'un usage non approprié de l'ouvrage.

Les dommages ayant leur origine dans l'objet même des réserves techniques notifiées antérieurement à la réception des travaux ou lors de celle-ci par le contrôleur technique agréé tant que celui-ci ne les aura pas levées au moyen d'un rapport complémentaire après constat des réparations.

Les dommages aux équipements mécaniques et électriques autres que ceux définis dans les équipements du bâtiment.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Tous dommages à des tiers et/ou au maître de l'ouvrage non prévus dans les conditions générales.

Les fissurations ne compromettant pas, à dire d'expert, la stabilité et la solidité des éléments qu'elles affectent.

Les exclusions susceptibles d'être rachetées :

Tout dommage affectant le complexe d'étanchéité ;

Tout dommage matériel aux existants : les parties anciennes de l'ouvrage existantes avant l'ouverture du chantier sur, ou sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs de construction.

Tout dommage dû aux matériaux ou procédés nouveaux non éprouvés et non agréés par les organismes habilités.

### **Section 3 : Les normes HSE**

L'Hygiène, la Santé et la Sécurité au Travail tiennent aujourd'hui une place de plus en plus prépondérante dans la stratégie et le management de l'entreprise, car au-delà du drame humain et social qu'occasionnent un accident du travail (AT) ou une maladie professionnelle (MP), les impacts économiques et juridiques sont souvent non négligeables.

Afin de sauver des vies au sein d'une entreprise, des dispositions pénales se sont renforcées ces dernières années, pouvant aller jusqu'à engager la responsabilité civile, voire pénale du chef d'entreprise. L'objectif consiste à lui faire prendre conscience de son rôle moteur dans la politique de prévention et de maîtrise des risques au sein de l'activité qu'il dirige. Une politique de prévention des risques doit être entamée où il s'agit d'identifier les dangers, évaluer, maîtriser et gérer les risques afin d'éviter les accidents. Dans le travail, les salariés sont exposés aux différents risques sans connaître véritablement leur incidence (impact) à long terme sur la santé humaine (MP). La prise de conscience des situations dangereuses auxquelles peuvent être exposés les salariés est une nécessité pour maîtriser les risques associés et concrétiser leur sécurité et celle des biens et de l'environnement.

### 3-1 Définitions et concepts relatifs aux aspects santé, sécurité et environnement :

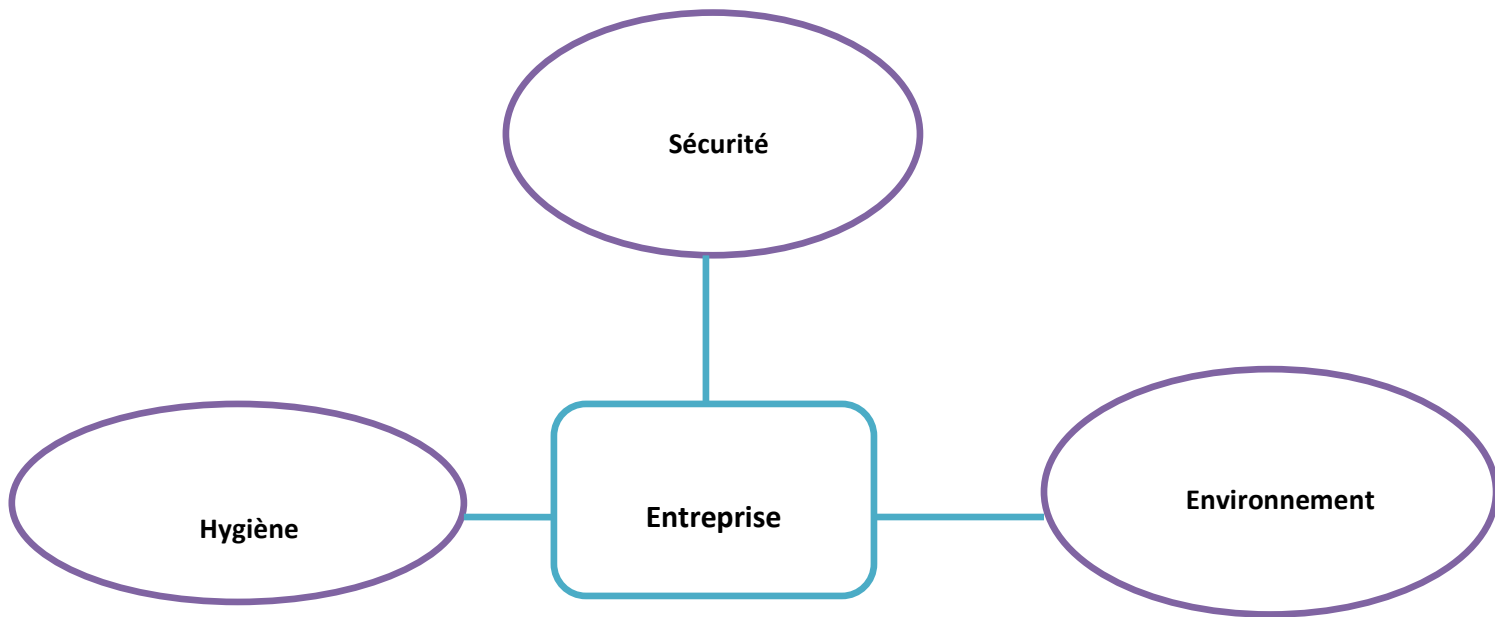


Fig Les enjeux d'une entreprise

#### 3-1-1 Hygiène:

C'est l'ensemble des moyens collectifs ou individuels, les principes et les Pratiques visant à préserver ou à favoriser la santé;

- Il en est ainsi des mesures préventives à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte

Contre les maladies contagieuses

- En milieu professionnel, on cite, par exemple:
- Exécution des contrats de nettoyage
- Amélioration des conditions d'hygiène et de santé,
- Interdiction de prendre des repas dans les locaux des services,
- Aération des locaux de travail.

#### 3-1-1-1 Objectifs de l'hygiène : Objectifs opérationnels, stratégiques et tactiques

##### a) Objectif opérationnel :

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Garantir la santé des personnes au travail.

### b) Objectifs stratégiques :

- Identifier les agressions du milieu industriel envers l'individu.
- Déceler (découvrir) les risques nouveaux et émergents.
- Évaluer les risques qui en résultent pour l'individu..
- Recommander les actions de protection.
- Vérifier l'efficacité des actions entreprises en les corrigeant éventuellement.
- Contrôler l'impact sur le plan biologique et physique des mesures appliquées.

### c) Objectifs tactiques :

- Informer de la nature, de l'importance et des effets des risques.
- Faire connaître les moyens de les maîtriser.
- Entraîner l'implication personnelle de chacune des personnes au travail.

### 3-1-2 Sécurité :

Le terme de l'entreprise recouvre diverses réalités ; de l'affaire individuelle aux sociétés les plus puissantes qui emploient de nombreux salariés et sont en rapport avec de multiples personnes. Les moyens, le personnel, les organisations diffèrent d'une entreprise à une autre, mais concernant la sécurité, les principes à appliquer restent les mêmes.

Comment gérer la sécurité comme n'importe quelle autre activité d'une entreprise ? La sécurité peut être résumée comme :

- l'état de ce qui inspire confiance, l'absence d'accidents ou de risque inacceptable ;
- C'est la situation dans laquelle quelqu'un ou quelque chose n'est exposée :
- à aucun danger ;
- à aucun risque d'agression physique, d'accident, ou de vol.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- c'est l'ensemble des mesures législatives et administratives qui ont pour objet de garantir les individus et les familles, contre certains risques appelés risques sociaux.
- C'est l'ensemble des mesures de prévention et de secours nécessaires en toutes circonstances à la sauvegarde des populations.
- La sécurité n'est pas l'affaire d'un spécialiste, mais celle de chacun
- La sécurité efficace est intégrée aux opérations, aux processus, comme à toutes les activités de l'entreprise.
- Tout accident peut être évité.
- Chacun est responsable de sa sécurité et celle des personnes qui l'entourent.
- La sécurité est avant tout une affaire de comportement individuel, à tous les niveaux, en commençant par les responsables.

### **3-1-2-1 La démarche de la sécurité : La démarche passe par dix points**

#### **fondamentaux qui sont :**

##### **a) L'engagement des dirigeants-politique de sécurité :**

- Exprimer clairement ce que l'on attend de son personnel
- Encourager les initiatives, les bon résultats, les bons comportements,
- Décourager les mauvais comportements,
- S'informer auprès de ces collaborateurs de leurs résultats de sécurité,
- Faire des visites de sécurité,
- S'intéresser aux résultats de sécurité et aux actions entreprises pour leur amélioration,
- Définir une politique de sécurité : ses objectifs à long terme, ses raisons et les moyens à mettre en œuvre,
- Respecter cette politique et en suivre l'application et les résultats,
- Avoir une stratégie de sécurité.

##### **b) Des règles clairement établies, connues et appliquées :**

Les règles et procédure aident à atteindre les résultats, à bien faire. Il est étonnant de constater que de nombreuses entreprises ne se préoccupent pas de fixer des règles précises de fonctionnement ; il est pourtant impératif de définir ce que chacun doit faire à

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

son poste. Il est également indispensable à chaque responsable de définir « les bonnes pratiques » dans un lieu de travail et de les classées en 4 catégories : nécessaire, applicables, connues et appliquées.

Enfaite, il faut se doter d'un référentiel, même s'il n'est pas complet, il doit être maintenu à jour, modifié quand cela est jugé nécessaire, ce dernier doit être respecté par tout le monde, y compris par ceux qui sont de passage et par la hiérarchie.

### **c) Des objectifs et des plans d'actions : L'objectif doit être :**

- clair, compréhensible par tous ;
- Réaliste ;
- Accompagné des moyens pour l'atteindre ;

Lorsque le responsable a décrit sa politique de sécurité, il doit ensuite la décliner de façon cohérente.

Les actions doivent s'attaquer aux causes profondes des dysfonctionnements et des accidents, ce qui suppose qu'on les connaît, qu'on les a analysées. On aura donc un système pour connaître et analyser les dysfonctionnements : le retour d'expérience. L'idéal étant d'anticiper ces dysfonctionnements, on aura un plan d'action pour analyser les risques liés à toutes les activités de l'entreprise.

### **d) La formation :**

La formation sécurité devait, au moins partiellement, être comprise dans la formation professionnelle, soit :

- Consignes et règles de sécurité, relevant aussi bien des obligations légales que d'un environnement particulier (site, chantier, etc.) ;
- Secourisme ;
- Gestes et attitudes pour ceux qui ont des manipulations à entreprendre ; manipulations particulières (extincteurs, etc.) ;
- Formation aux méthodes, approches et outils (analyse d'accident, analyse de risque, visite et réunion de sécurité sans oublier la formation des membres du CHSCT.

### **e) Exploitation de l'expérience :**

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

Il faut parler de deux aspects de ce sujet : l'analyse des accidents et les leçons tirées des accidents. Les deux aspects révèlent du « retour d'expérience ».

Pour ce qui concerne les leçons tirées de l'expérience, l'analyse des accidents locaux est un premier pas, mais il faut aussi se préoccuper de ce qui est arrivé ailleurs (les autres sites, ateliers, etc.).

### **f) Motivation du personnel :**

Facilité le dialogue, encouragement, promotion...

### **g) La communication :**

L'entreprise est un milieu hiérarchisé où la communication doit être organisée pour fonctionner, sinon les habituelles cloisons hiérarchiques ou d'autres éléments organisationnels (activités différentes), comportementaux (rivalités), géographiques (établissements éloignés) joueront un rôle de filtre.

### **h) Une organisation spécifique :**

C'est par le biais d'une organisation simple, que les responsables vont pouvoir gérer l'ensemble du système sécurité, et tout d'abord par une instance de direction.

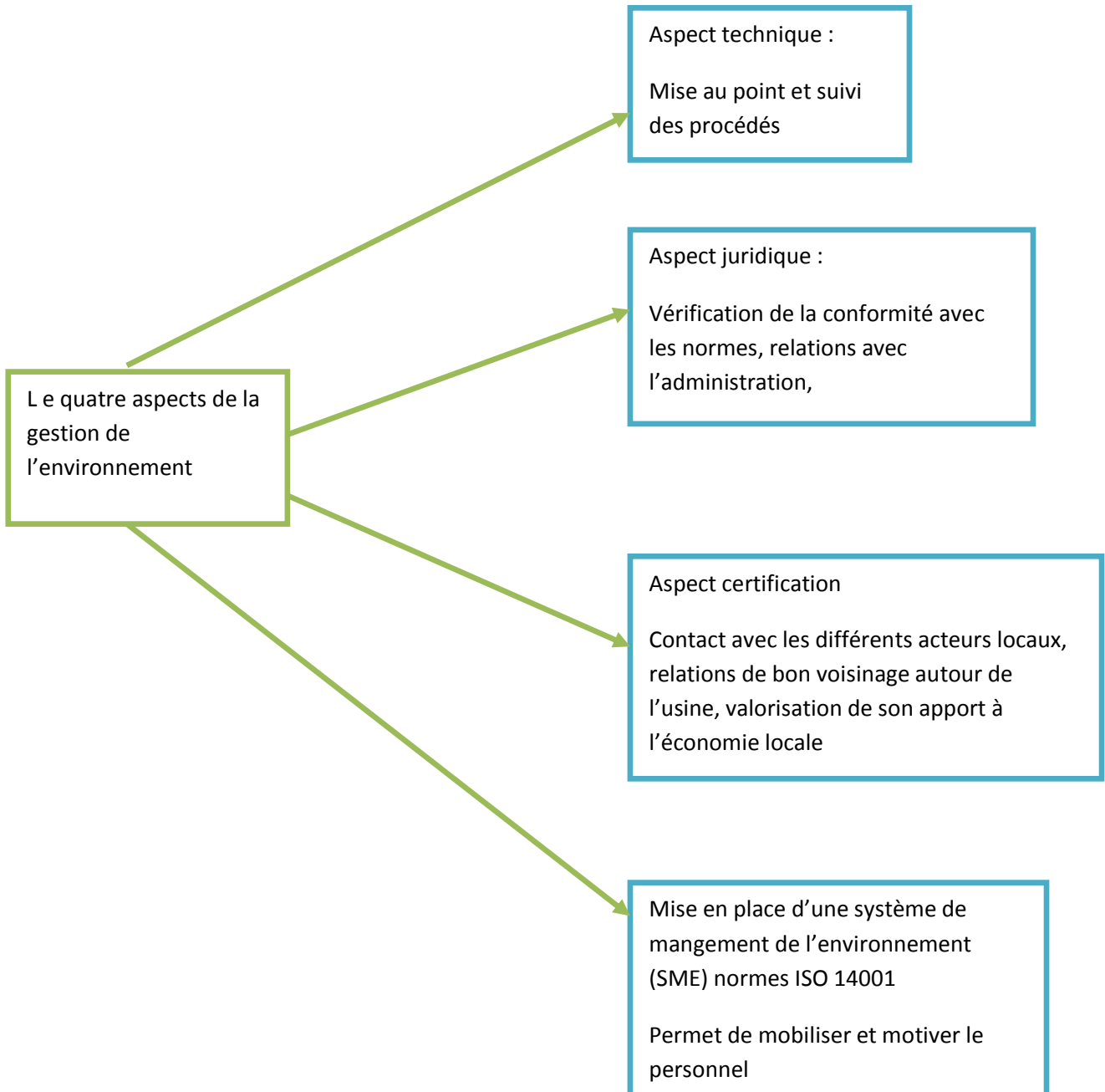
### **i) Le contrôle, le recyclage :**

La notion de contrôle est fondamentale dans tous les systèmes de gestion. Le contrôle doit être en ligne, afin de s'assurer avant, pendant et après une action donnée, qu'il n'y a pas d'écart par rapport à l'objectif.

### **j) La persévérance :**

La clé pour une meilleure sécurité repose pour beaucoup dans l'amélioration des comportements à tous les niveaux de l'entreprise. Lorsque on s'engage dans une démarche de sécurité, il est fondamental de l'inscrire dans la durée. Tout arrêt dans le suivi de la gestion de la sécurité entraîne l'échec de la politique mise en place.

### 3-1-3 Environnement : Importance de l'environnement pour l'entreprise :



**Fig.I.2.** Différent aspects de la gestion de l'environnement

### **3-1-3-1 Aspect technique:**

- mettre au point de technologies plus sûres et plus performantes vis à vis de l'environnement.
- Système de dépollution
- Système antipollution : Technologie propre
- remise en ordre des ateliers de production
- modification des procédés de fabrication
- Utilisation de procédés propres où la nature des procédés de production est radicalement changée
- minimiser les déchets et rejets générés et les traiter sans risque pour l'environnement
- réduire l'impact sur l'environnement des sites de production
- agir sur les rejets de polluants, c'est donc aussi connaître les dangers qu'ils peuvent induire
- les pollutions résiduelles doivent être traitées par les technologies les plus adaptées et leurs impacts doivent être évalués après épuration.

### **3-1-3-2 Aspect juridique:**

- Être en conformité avec la réglementation (C'est une obligation)
- Maîtriser les coûts
- Rejets aqueux : Redevance prélèvement + Redevance pollution + Coûts de traitement
- Rejets atmosphériques : Taxe parafiscale + Coûts de traitement
- Déchets : Taxe ADEME + Coûts de traitement
- Sols pollués : Coûts d'études et de dépollution.

### **3-1-3-3 Aspect certification:**

- Répondre aux attentes du « voisinage » et des autres parties intéressées
- mettre en place un Système de Management de l'Environnement (ISO 14001)
- gagner la confiance des riverains, des clients, des assureurs, des associations diverses, de l'administration,...

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- démontrer un bon niveau de performance environnementale (faibles impacts, risques maîtrisés)
- Être soucieux de l'impact des produits et des façons de produire sur l'environnement
- Survie de l'environnement = Survie de l'entreprise

### **3-1-3-4 Image/ communication:**

- Donner une meilleure image de marque de l'entreprise à l'extérieure
- Coopérer et communiquer avec les clients, les fournisseurs et les pouvoirs publics pour perfectionner les produits et l'outil de production en minimisant leur impact sur la santé et l'environnement
- plaquettes d'informations
- journée portes ouvertes
- traitement des retours clients

### **Pour l'entreprise l'environnement est source de nouvelles opportunités :**

- réduction des risques
- réduction des charges
- consolidation des positions commerciales
- amélioration des conditions de travail
- motivation du personnel
- la confiance des pouvoirs publics
- meilleur image de marque vis à vis du public et des riverains.

## **3-2 Structure HSE**

### **3-2-1 Démarche de développement durable- approche HSE**

- Protection des hommes et des populations : Maîtrise de la santé des salariés à leur poste de travail.
- Protection des biens/Efficacité économique : Rentabilité, réputation, image de marque, sûreté
- Respect des tiers et de notre environnement : rejets chroniques et accidentels / déchets, produits achetés / vendus (cycle complet de la vie du produit)

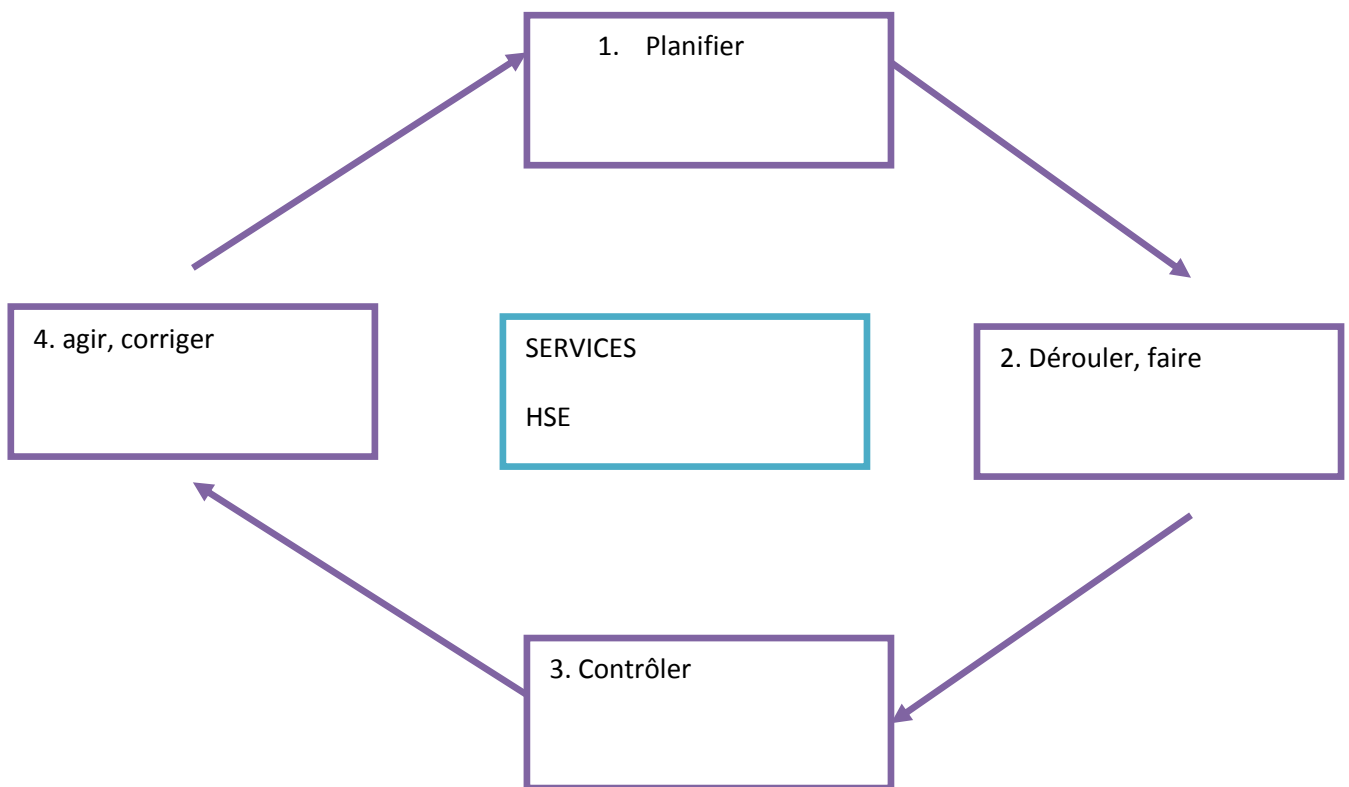
## Chapitre III : Les assurances responsabilités

- Respect des lois et règlements imposés par les pouvoirs publics Sécurité / Hygiène-Santé / Protection de l'environnement résultent de la bonne articulation des éléments de prévention (règlements, actions mises en œuvre) : modalité d'application et de contrôle, recherche permanente basée sur la connaissance des textes et sur l'expérience, formation du personnel.

### 3-2-2 Fonctions habituelles d'une structure HSE

#### 3-2-2-1 Rôle de la structure HSE

##### a) Objectifs du service HSE



**Fig.** Cycle d'amélioration continue (roue de Deming)

**1- Planifier** : Participer à la définition de la politique HSE du site en termes d'objectifs et de moyens

**2-Dérouler/ Faire :**

- Rédiger et maintenir à jour les consignes HSE / plans spécifiques

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- Connaître / Centraliser et Diffuser toute la documentation utile (recommandations,
- obligations réglementaires, ...)
- Assurer la formation du personnel en matière de prévention HSE
- Diriger les actions de communication HSE

### **3-Contrôler l'efficacité de la politique :**

- Vérifier le respect des consignes
- Effectuer quotidiennement une tournée HSE sur site
- Effectuer des audits HSE sur le site, en particulier sur les chantiers
- Analyser les dysfonctionnements HSE
- Participer à la tenue à jour des statistiques et à la publication du rapport annuel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

### **4-Corriger :**

- Tirer des enseignements des erreurs passées pour éviter qu'elles ne se reproduisent
- Initier les actions correctives nécessaires suite à tout dysfonctionnement HSE
- Diriger/ Coordonner la lutte contre les sinistres.

### **3-2-2-2 Missions :**

Les différents objectifs d'un service HSE peuvent être traduits, d'une autre manière, en missions :

#### **a) Recherche :**

- Analyse les accidents et les conditions de travail
- Élabore des statistiques "techniques"
- Participe aux programmes de prévention
- Gère la documentation technique et réglementaire et assure une veille réglementaire.

#### **b) Opérationnelle :**

- Campagnes de sécurité: Accueil, Formation, Conférences

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- Lutte contre l'incendie
- Vérification et contrôles des installations, matériels et produits
- Entretien des équipements et moyens de protection
- 1er secours et évacuation des blessés
- Respect des organismes légaux.

### c) Fonctionnelle ou de conseil :

- Sur la conception et modification des installations
- Participe à l'élaboration des consignes de sécurité et des procédures
- Participe à l'élaboration des plans de prévention.

### d) Liaison avec :

- Le service médecine du travail
- Les services ou directions de l'établissement
- Les organismes extérieurs de prévention
- Les représentants du personnel au CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- Les organismes d'état.

## 3-2-3 Rôle de l'ingénieur prévention HSE :

### 3-2-3-1 POSTE :

- Assurer et faire appliquer la prévention nécessaire afin d'éliminer les risques d'accident de toute nature.
- Contrôler et signaler toute situation ou tout procédé contraire au règlement intérieur et aux dispositions légales sur la sécurité et l'hygiène / santé au travail, l'environnement.
- Informer, instruire, entraîner les équipes de lutte contre l'incendie et risques environnementaux pour développer les connaissances du personnel en fonction du matériel disposé sur le site.

### 3-2-3-2 Responsabilités :

- Organiser et planifier le travail du service entre ses différents membres.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- Coordonner le travail et la gestion du personnel.
- Contrôler le travail exécuté.
- Assurer la veille technologique et réglementaire dans le domaine SHE.
- Recevoir les représentants ou fournisseurs d'équipement de protection ou de lutte contre les risques ou incidents HSE.
- Tenir les équipes d'intervention parfaitement entraînées et les matériels en excellent état.
- Contrôler et surveiller la formation du personnel dans le domaine HSE.
- Assurer par délégation de la Direction les relations avec l'administration de tutelle.

### 3-3 Réglementation relative à l'hygiène et la sécurité:

#### 3-3-1 Santé:

- Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative l'hygiène à la sécurité et à la médecine du travail :
- Encrage juridique de la santé au travail.

##### - **Article 54**

Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

L'état assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

##### - **Article 55**

Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi

Le droit au repos est garanti.

- Extraits de la législation algérienne du travail

##### - **Article 5 - Loi 90-11**

Les droits fondamentaux nécessaires aux travailleurs sont les suivants:

- Sécurité sociale et retraite;
- Hygiène, sécurité et médecine du travail;

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- Repos.

- **Article 6 - Loi 90-11**

Les travailleurs ont également droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité.

- **Article 2-Loi 88-07**

L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs

- **Article 13-Loi 88-07**

La médecine du travail constitue une obligation de l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci.

- **Article 20-Loi 88-07**

La réalisation de l'ensemble des activités relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail est financée par l'organisme employeur.

### **3-3-2 Environnement :**

Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

- **Objectifs de la loi :**

- Définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- Fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement ;
- Promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain ;
- Prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes ;
- Restaurer les milieux endommagés ;
- Promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres ;
- Renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

## Chapitre III : Les assurances responsabilités

---

- **Les principes de la loi :**
  - Le principe de préservation de la diversité biologique
  - Le principe de non-dégradation des ressources naturelles
  - Le principe de substitution
  - Le principe d'intégration
  - Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.
  - Le principe de précaution
  - Le principe du pollueur payeur
  - Le principe d'information et de participation.
- **Loi institue les prescriptions de protection :**
  - De la diversité biologique ;
  - De l'air et de l'atmosphère ;
  - De l'eau et des milieux aquatiques ;
  - De la terre et du sous-sol ;
  - Des milieux désertiques ;
  - Et du cadre de vie.
- **Loi institue les prescriptions de protection contre les nuisances :**
  - Liées aux substances chimiques
  - Acoustiques ou aux bruits.

### **Conclusion :**

La construction est un domaine périlleux où le risque d'erreur est omniprésent et où beaucoup de dégâts peuvent survenir. Ces dégâts, dont les conséquences pécuniaires sont souvent incommensurables peuvent même survenir plusieurs années après l'achèvement des travaux.

C'est pourquoi la loi, dans sa démarche protectrice, oblige tout intervenant dans le domaine de la construction de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires que pourraient susciter sa responsabilité civile, au titre des dommages pouvant affecter les tiers.

## **Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance**

---

Le secteur des hydrocarbures est certes le domaine de prédilection de la CASH, mais pour cette compagnie la réussite passe par un portefeuille diversifié en termes de nature et de taille de risques. La CASH ambitionne de se positionner parmi les leaders du marché des entreprises et mise beaucoup sur l'attractivité de ses produits.

Au cours de la première section, nous allons prendre connaissance de la CASH, à travers sa présentation, ses objectifs et références, ainsi sa structure et dans la 2ème section nous allons voir ses axes d'orientations stratégiques, et sa politique de diversification des produits.

### **SECTION 1 : Présentations et références de la CASH**

#### **1 présentation de la CASH :**

La Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures, par abréviation CASH, est agréée pour pratiquer toutes les opérations d'assurance Dommages, sur l'ensemble du territoire national.

Son capital social est détenu majoritairement par le Groupe SONATRACH, relevant du Ministère de l'Énergie, avec 82% des parts et le reste est détenu par le Ministère des Finances à travers le réassureur national, la CCR, et la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance, la CAAR.

Spécialisée au départ, dans la couverture des risques pétroliers et d'énergie, elle s'impose rapidement, les années suivantes, comme un acteur incontournable sur les risques de grands projets industriels et de construction.

Nonobstant la conjoncture économique difficile de 2015, la CASH a su tirer profit de sa stratégie de diversification de son portefeuille et a pu, grâce à ses compétences et son savoir-faire dans la couverture des risques de pointe, rester leader dans les risques de pointes notamment ceux en relation avec le secteur énergétique et celui des grands projets de construction.

Consciente de cette situation difficile et de la nécessité du maintien et de la consolidation de ses acquis dans un marché soumis à une concurrence de plus en plus accrue, la CASH privilégie la mise en œuvre des plans de formation sélective de son effectif sur tous les aspects de la profession et le renforcement de son réseau par l'ouverture d'autres agences.

## Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance

Aujourd'hui, la Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures « CASH », reste l'un des acteurs majeurs du marché des assurances et arrive à maintenir sa position parmi les cinq premières compagnies d'assurances du marché (toutes branches confondues) et elle est la deuxième (2ème) plus important assureur des risques industriel de l'entreprise

### ➤ historiques de la compagnie :

Créée en 1999, la CASH a débuté son activité en 2000, initialement pour pratiquer exclusivement les opérations d'assurances liées au secteur des hydrocarbures, elle s'est ensuite repositionné ces dernières années et adopté le principe de la diversification de ses souscriptions en vue de répondre aux impératifs de sécurité du portefeuille et de la pérennité commerciale.

La CASH est ainsi agréée pour pratiquer toutes les opérations d'Assurances et de réassurances touchant à l'ensemble des secteurs d'activité avec une orientation vers les grands risques et les risques d'entreprises.

Cette orientation stratégique a permis à la CASH en peu de temps de constituer un portefeuille d'affaires varié et à compter parmi sa clientèle des entreprises intervenant tant dans la pétrochimie que dans d'autres créneaux tels: le dessalement d'eau de mer, le génie civil, le transport maritime, l'industrie pharmaceutique et l'agro-alimentaires... etc.

**Tableau N°:Evolution et historique de la CASH**

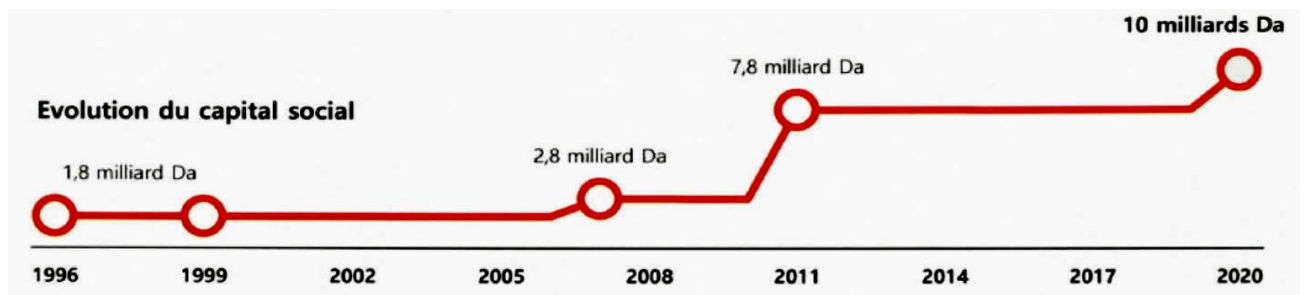
Periods	Evolution de la period
[2000-2002]	Orientation quasi exclusive sur la gestion des risques liés à l'énergie et aux hydrocarbures.
[2002-2003]	Déploiement de l'activité vers les grands risques industriels ainsi que les grands projets de construction et de montage.
[2003-2006]	Diversification en ciblant le segment du marché relatif aux risques de PME/PMI, des commerçants et artisans. L'évolution des engagements et des investissements découlant du développement de l'activité a nécessité des mises à niveau du capital social.
[2007-2010]	Augmentation du capital social à 2.800.000.000,00DA. Consortium d'assureurs pour les risques de SONATRACH assureur des grands projets structurants.

## Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance

<p><b>[2011-2019]</b></p>	<p>Nouvel apport du Groupe SONATRACH, le capital social est passé à 7.800.000.000, 00DA, faisant de ce dernier le principal actionnaire avec une part de 82%.</p> <p>2015 : Création de AGLIC filiale assurances de personnes</p> <p>2016 : ENCE un bénéfice record grâce aux produits de l'emprunt national pour la croissance économique</p>
<p><b>[2019-2020]</b></p>	<p>Résultats records, hausse du capital social à 10.000.000.000,00DA.</p>

**Source:** Elaboré par nos soins en se basant sur les rapports annuels de la CASH.

- l'évolution de l'actionnariat de la CASH Assurances.



**Source :** Communiqué interne CASH 2020 de la compagnie.

- Les actionnaires de la CASH Assurances



**Source :** Rapport annuel 2020 de la compagnie.

### ➤ **Les objectifs de la société**

Plusieurs objectifs cohérents et diverses actions ont été mises en œuvre par la CASH dans le cadre de la stratégie de développement.

Ces objectifs se résumèrent en taux points suivants:

- Le maintien des appositions dominante sur le marché des grands risques;
- l'amélioration constante des parts de marché sur le segment des risques liés aux PME/PMI;
- l'extension progressive de son réseau de distribution;
- la formation intensive de ses cadres;
- l'amélioration continue de son système d'information intégré ;
- le programme de réassurance privilégiant la prudence pour garantir une protection optimale des engagements;
- le maintien des règlements des sinistres à un rythme soutenu ;
- la diversification des produits d'assurance.

### ➤ **les produits et services de la compagnie**

La compagnie CASH assurances propose divers produits d'assurances :

- Assurance automobile ;
- Assurance multirisque habitation ;
- Assurance bateau de Plaisance ;
- Assurance Catastrophes Naturelles ;
- Cat-Nat (à usage commercial et industriel) ;
- Assurances Incendie Risque Simple ;
- Assurances RC Générale ;
- Assurances RC Professionnelle
- Assurances Bris de Glace ;
- Assurances Dégâts des eaux ;
- Assurances Vol sur Marchandises / coffres ;
- Assurances Multirisques Matériel Informatique ;
- Assurances Voiturier.

## **Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance**

---

### ➤ **Le capital humain de la compagnie :**

La CASH Assurances emploie 651 personnes, tous corps de métiers confondus et à travers une vingtaine de wilayas, soit une trentaine de localités.

Il y lieu de souligner que 60% de l'effectif de la compagnie est jeune, en ayant moins de 40 ans, et 18% d'entre eux sont des cadres post-gradués (64% des effectifs sont universitaires). Le potentiel humain demeure la plus grande force de la compagnie ;

### ➤ **La CASH au sein du marché des assurances**

D'une manière générale, l'Etat a déployé des efforts considérables afin de lever les restrictions et les obstacles qui se dressent devant les investisseurs dans le domaine des assurances. Cela a permis l'apparition de nouvelle société d'assurances et parmi ces sociétés, on trouve la CASH.

### ➤ **La position de la CASH sur le marché algérien des assurances**

En dépit de la forte stagnation qu'a connu le marché des assurances ces dernières années, la CASH est parvenue à conserver sa position dans la majorité des segments qu'elle domine, notamment dans les branches à forte concentration de valeurs assurées.

Elle a toutefois été reléguée à la 5<sup>ème</sup> place des assureurs de dommages, devancée par une société qui tire l'essentiel des accroissement de la branche automobile.

La CASH est la seule société qui détient un portefeuille d'affaires composé à moins de 37% de primes sur la branche automobile. Cette branche que commercialise la CASH pour l'heure comme produit d'appel, ne représente en effet que 8% de son chiffre d'affaires, contre au moins 33% pour chacun des ses concurrents.

Abstraction faite des assurances automobile, la CASH demeure le deuxième assureur en Algérie, en solide leader dans l'assurance des risques de construction, et conforte ainsi sa position de second plus grand assureur des risques IRD.

Elle conserve par ailleurs sa troisième position au classement des assureurs du secteur des transports.

Ainsi, la CASH assurances organise annuellement au profit de ces clients et d'opérateurs économiques, en vue de présenter ses produits et leur faire part des avancées enregistrées dans ce domaine, et ce, outre la présentation de nouvelles

## **Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance**

---

offres que son staffs 'té le à proposer prochainement.

Pour exemple, et en concordance aux mutations et avancées technologiques continuent touchant l'ensemble des secteurs économiques, le Chef de Division des opérations techniques au sein de la compagnie, a évoqué un éventail de nouvelles offres qui découlent de l'innovation dans le domaine des assurances, telles l'intelligence artificielle employée aux services de la prévention et de la réparation des sinistres des assurés ou des tiers<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup>Algérie Eco, toute actualité de l'économie en Algérie, disponible sur [www.algerie-eco.com](http://www.algerie-eco.com) consulté le 23/01/2020 à 17h.

Il a évoqué de même, l'opportunité que représente l'emploi du Big Data dans le domaine pour attirer de nouveaux clients et leur proposer une offre pertinente et efficace et individuellement adaptée en plus d'une possibilité d'une meilleure détection des fraudes, mentionnant l'exemple d'un assureur chinois ayant pu vendre 8 milliards de polices d'assurances par voie numérique à 500 millions d'assurés en seulement quelques années.

### **La perspectives stratégie que de développement de la CASH**

La nouvelle situation du marché, caractérisée par la déspecialisation et la suppression du monopole ainsi que par l'adoption de l'ordonnance N°07/95 du 25/01/1995, complétée et modifiée par la loi 06-04 portant sur l'ouverture du marché des assurances, a contraint la société d'assurance à s'adapter aux nouvelles perspectives d'exploitation et à effectuer des choix stratégiques pertinents.

La CASH aspire à développer son portefeuille d'affaires au titre des risques d'entreprises et des professionnels, à pérenniser des croissances rentables de ses activités et à contribuer de façon durable, grâce notamment à son rôle actif au sien du marché, à ses performances et à la modernisation perpétuelle de ses services, à l'essor de l'industrie nationale des assurances.

En termes d'actions, la stratégie sera mise en œuvre par l'investissement de nouveaux champs d'activité par la création de filiales spécialisées, soit dans des branchés d'assurances, soit dans des domaines connexes de valorisation des ressources financières. Ainsi qu'avec le lancement de nouvelles gammes de produits.

## **2. La structure de la CASH**

### **2-1 L'organisation de la société**

L'organisation structurelle de la CASH se compose de : la direction générale, des directions régionales et du réseau de distribution.

#### **a) La direction générale**

La direction générale est le sommet de la hiérarchie. Elle a pour principale fonction de définir la politique générale de la société et les orientations globales et de veiller à son application.

Une direction de communication a, par ailleurs, été rattachée à la direction générale .Elle se chargera d'améliorer la qualité des interactions de la CASH avec son environnement (médias locaux, régionaux et internationaux, public, entreprises...).

## **Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance**

---

### **b) Les directions régionales**

Les directions régionales représentant la société au niveau régional. Elles sont chargées d'assister, de gérer, de coordonner, d'animer et de contrôler l'ensemble des activités exercées par le réseau de distribution dans les domaines technique administratifs, comptables et financiers.

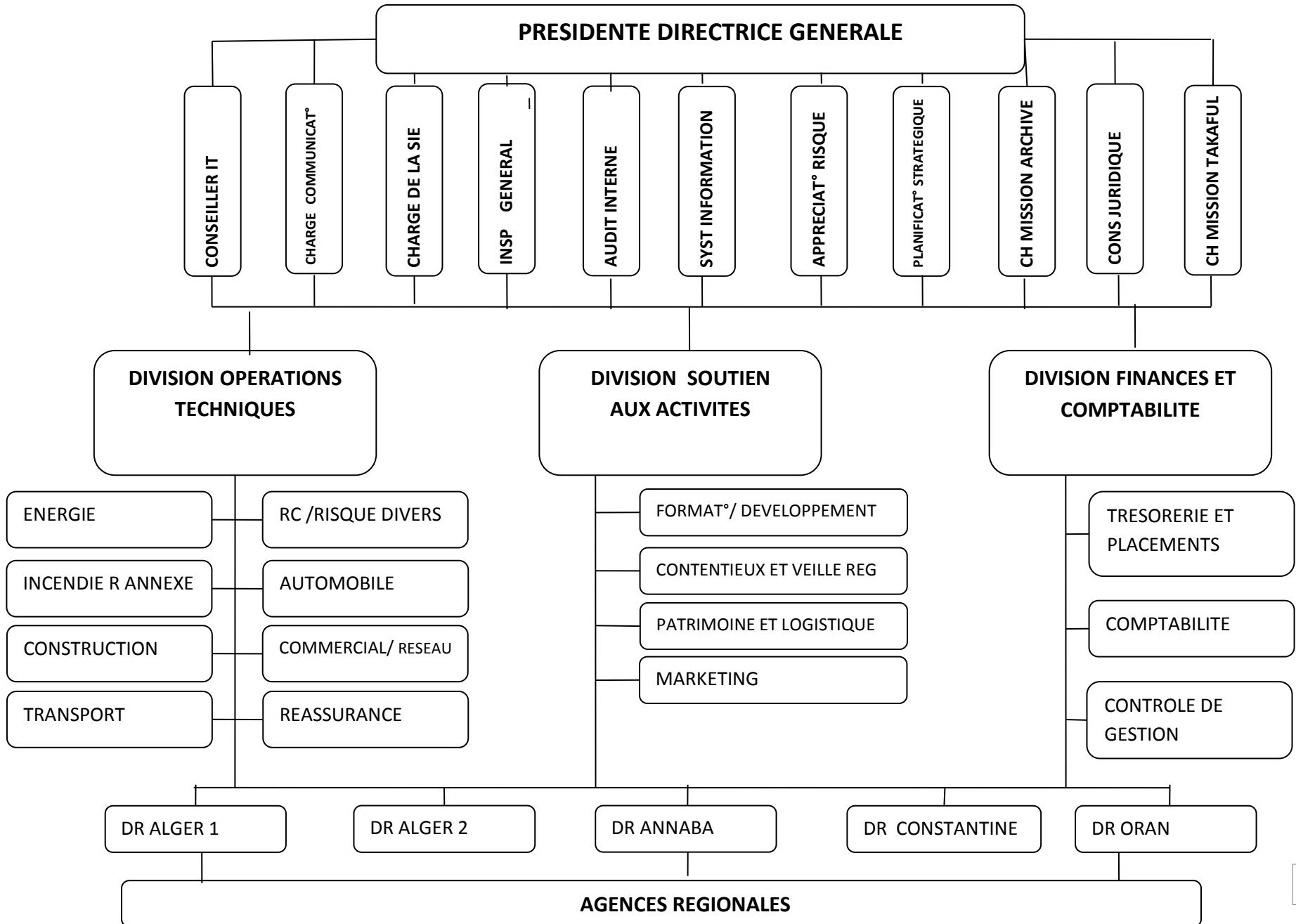
Elles sont au nombre de 3 : direction régionale centre (DRC), direction régionale est (DRE) et direction régionale ouest (DRO).

### **c) Le réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué d'un réseau direct et un réseau indirect. Le réseau direct est composé de 40 agences chargées de la réception des clients, de la fourniture des renseignements qui peuvent intéresser les assurés, de l'établissement, de l'enregistrement ainsi que la gestion des polices et avenants. Le réseau indirect est composé de 6 agents généraux et de 5 succursales.

Schématiquement, cette organisation se présente comme suit :

## Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance



### **Section 2 : le questionnaire de la CASH assurance**

Le questionnaire de la cash se compose de huit pages celles-ci se subdivisent en 7 parties distinctes chaque partie vise à analyser le type de chantier à assurer sous ses différents aspects

#### **Première partie: le souscripteur**

Cette partie vise à prendre connaissance de contracteur elle se compose des questions suivantes :

- nom et adresse
- maître de l'ouvrage
- entreprise générale de construction
- Sous-traitant
- ingénieur et architecte

Il est nécessaire de connaître les traits généraux de l'entreprise à assurer

#### **Deuxième partie : description de l'ouvrage**

Après avoir pris connaissance de l'entreprise ou du souscripteur à assurer il est nécessaire de se faire une description générale et brève du projet de chantier indiquant avec précision les dates de début et fin de chantier ainsi que les dates de début et fin de maintenance en mentionnant le genre de couverture demandée pendant cette dernière, et la date envisagée pour l'expiration de la police d'assurance

Autre point que contient cette partie est le montant à assurer qui est le montant du contrat de travaux comprenant la valeur des ouvrages permanents la valeur des ouvrages temporaires tel que batardeaux , Pont auxiliaire, rideau de palplanches...etc

Cette partie est une vue d'ensemble du projet de chantier

#### **Troisième partie : spécifications**

Dans cette partie il s'agit de la décomposition du prix du projet elle se caractérise par la désignation de la valeur des matériaux et autres biens fournis par le maître de l'ouvrage tel que le sable, le gravier, frais de déblaiement, honoraires...

Elle se caractérise aussi par la franchise envisagée pour:

les ouvrages de génie civil, l'équipement et les installations de chantier pour chaque sinistre dus aux catastrophes naturelles, ainsi que pour les machines de chantier et tout autre cause de sinistre

Ces informations aident l'assureur à mieux apprécier le risque à assurer

## **Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance**

---

### **Quatrième partie : caractéristiques**

L'assureur a pour but dans cette partie de déterminer les spécificités du chantier à travers la description du projet et des travaux à exécuter le contracteurs doit répondre à un certain nombre de questions concernant les normes de construction et d'équipement, les organismes de contrôle et suivis des travaux de génie civil et ceux de contrôle des travaux d'assemblage, il se doit de décrire les travaux devant être exécutés par les sous-traitants tout en précisant si l'assurance couvrira la valeur clé en main ou bien le gros œuvre

Il est nécessaire de joindre une copie des documents et des plans ayant rapport avec le chantier (documents cité en annexe)

### **Cinquième partie : renseignement généraux**

Elle vise à connaître les conditions climatologiques (saison des pluies, fréquence et force des tempêtes et cyclones...) Conditions géographiques et géologiques (nature du sol et sous-sol, possibilité de glissement de terrain, secousses sismiques, proximité de la mer/ rivière/ lac, niveau des eaux souterraines (rapport hydrogéologique)).

Cette partie a aussi pour but de déterminer les garanties souhaitées

### **Sixième partie : bien existant**

Savoir si il y a lieu d'assurer des bâtiments déjà existants sur le site et/ou d'autres ouvrages s'y trouvant ou adjacent à celui-ci, savoir si il y a existence d'un chantier appartenant ou sur la garde du maître de l'ouvrage ou d'un autre assuré contre les dommages pouvant survenir du fait des travaux de construction en indiquant la limite de garantie

### **Septième partie : la responsabilité civile**

Il est nécessaire de préciser si la responsabilité civile doit être assurée en indiquant les limites des garanties et si ils devront être considérés comme des tiers entre eux ainsi que l'estimation du montant des salaires

En ce qui concerne le voisinage du chantier et les biens n'appartenant pas aux assurés il est préférable d'indiquer la dimension l'état et la valeur des bâtiments tout en mentionnant l'importance des rues et des lignes de chemin de fer.

Enfin le proposant bénéficie-t-il déjà d'une garantie d'une police d'assurance responsabilité civile qui couvre aussi les activités pour lesquelles la présente assurance est proposée

### 2- présentation du site de « Bir sbaa » :



Le Groupement Bir Sebaa, constitué de SONATRACH et ses deux partenaires PTTEP et PVEP, d'une part, et la société italienne spécialisée en Ingénierie Maire Tecnimont, d'autre part, ont signé, le 08 Juin 2020, un contrat d'Engineering, Procurement & Construction (EPC) pour la réalisation d'un deuxième train de Traitement d'Huile (CPF) au niveau du champ Bir Sebaa, à 40 kms de Hassi Messaoud.

Ce projet, dont le contrat a été attribué en Mars 2018 suite à un appel d'offres, constitue la 2ème phase de développement du champ Bir Sebaa qui permettra le traitement d'une production additionnelle de 20 000 barils/jour d'huile afin d'augmenter la production de ces champs jusqu'à 40 000 barils/Jour.

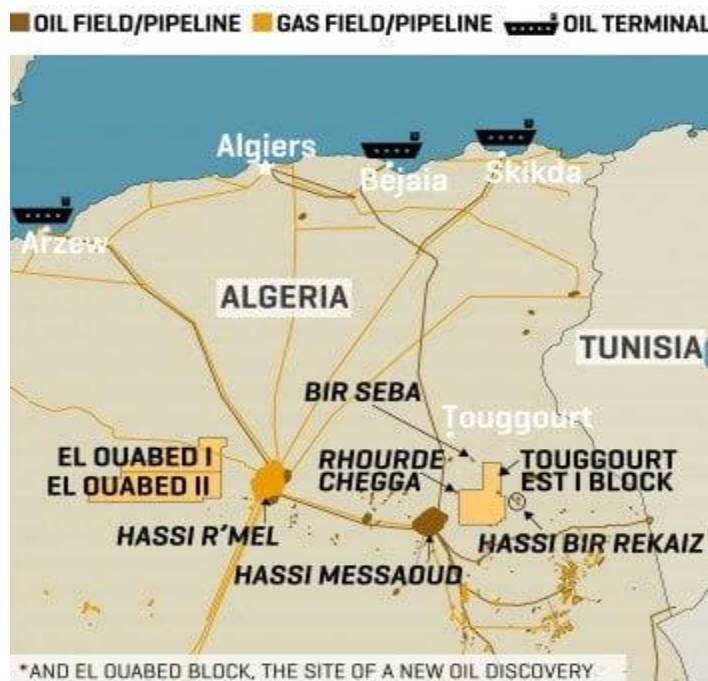
Les prestations et fournitures de ce contrat EPC comprennent notamment les études d'ingénierie de détail, l'approvisionnement des équipements et matériels, la construction ainsi que les essais de mise en service. Le projet prévoit la réalisation d'un Train de traitement d'huile, unité de compression de gaz associé, unité de gaz lift, unité d'injection d'eau pour le maintien de pression, un troisième turbogénérateur (18MW), ainsi que le raccordement de 33 puits (19 producteurs d'huile et 14 injecteurs d'eau).

Le site occupe au total 18.500 m<sup>2</sup> de surface bâtie résumé dans le tableau qui suit :

## Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance

BÂTIMENT DE CONTRÔLE CENTRAL (BLDG résistant aux explosions)	1819 m <sup>2</sup> de surface
Laboratoires	480 m <sup>2</sup> de surface
SOUS-STATION CPF ET TERRAIN DE TRANSFORMATEURS	1945 m <sup>2</sup> de surface
BÂTIMENT GÉNÉRATEUR	1845 m <sup>2</sup> de surface
CPF MAISON DE GARDIENS	84 m <sup>2</sup> de surface
IB MAISON DE GARDE PRINCIPALE	84 m <sup>2</sup> de surface
IB MAISON DE GARDIEN SUD	44 m <sup>2</sup> de surface
SOUS-STATION ET TRANSFORMATEUR IB	193 m <sup>2</sup> de surface
BÂTIMENT PRINCIPAL DE L'ADMINISTRATION	1666 m <sup>2</sup> de surface
CASERNE POMPIER / CENTRE MEDICAL	642 m <sup>2</sup> de surface
ATELIER DE MAINTENANCE	1080 m <sup>2</sup> de surface
ENTREPÔT	4360 m <sup>2</sup> de surface
ATELIER D'ENTRETIEN VÉHICULE	885 m <sup>2</sup> de surface
ATELIER FABRICATION / WELL SERVICE	1755 m <sup>2</sup> de surface
MAGASIN CHIMIQUE	1600 m <sup>2</sup> de surface

Source : <http://www.bentini.it/activities/industrial-bases-and-buildings/bir-seba-project/>



### 3 Rédaction du contrat d'assurance suivant le questionnaire :

Dans la formation du contrat d'assurance, on distingue deux phases :

- la phase précontractuelle, dans laquelle la liberté du contractant n'est pas encore engagée
- la phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat et dans laquelle les parties au contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.

**a-La phase précontractuelle** : elle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord, le proposant devra fournir à l'assureur les éléments nécessaires à l'appréciation du risque à garantir c'est-à-dire qu'il devra être le plus précis possible en remplissant le questionnaire ainsi l'assureur devra informer et conseiller le proposant.

#### **b-La phase contractuelle :**

L'assureur pourra accepter de façon expresse la proposition (par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandé, etc.), dans certains cas, son consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.

## **Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance**

---

Après consentement des deux parties la police d'assurance est signée de l'assureur et de l'assuré constatant la formation définitive du contrat d'assurance, et en renferme toutes les stipulations. La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance.

la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurances, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance.

Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tel que Les conditions générales qui sont l'ensemble des dispositions communes aux contrats de même type concernant les assurés d'une même catégorie de risque , les conventions spéciales qui complètent les conditions générales en précisant les garanties accordées, pour les adapter à un type de clientèle, les intercalaires qui modifient ou rajoutent des dispositions à celles contenues dans les conditions générales, pour un contrat donné, enfin les conditions particulières qui personnalisent le risque elles prévalent sur les conditions générales et elles peuvent y déroger.

### **• PRIME D'ASSURANCE :**

La prime d'assurance nette découlant des garanties octroyées est calculée comme suit :

Taux de 1,20 ‰ (pour mille) applicable sur la valeur du marché en HT de 960 098 042,20DA,  
soit une Prime nette : DA 115211765.64

prime nette de .1152117650.64da

Coût de police : DA 500.00

Prime commerciale : DA 1152118150.64

T.V.A 19% (Exonérée) : DA Exonérée

Timbre : DA 1400.00 soit 40DA PAR FEUILLE

Prime Totale : DA 1152119550.64da

Il sera perçu au titre de la présente police une prime de 1152119550.64 DA, soit l'assuré s'engage à transmettre l'attestation de franchise de TVA, à défaut, il s'engage à payer le montant de la TVA.

## Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance

---

### Section 3 : la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre est une obligation qui impose à l'assuré d'informer l'assureur de la survenance du sinistre causé ou subit, de nature à pouvoir mettre en jeu les garanties précisées sur le contrat. Il est important de bien déclarer le malus et d'être précis lorsque l'assuré remplit le formulaire de déclaration de sinistre et cela dans les délais indiquées sur le contrat. Dans le cas du non-respect de celui-ci, l'assuré risque de subir une déchéance par l'organisme assureur, et par conséquent ne pas être indemnisé.

#### 1-formulaire de déclaration de sinistre :

Le formulaire se compose de trois parties essentielles

**Première partie :** elle vise l'identification et la vérification de l'identité du client

##### I. IDENTIFICATION DU CLIENT

Assuré ( Nom / raison sociale ) :

.....

Forme juridique :

.....

Adresse :

.....

Tél. / Fax :

.....

Bénéficiaire d'assurance :

.....

**Deuxième partie :** elles regroupent les informations liées à la police d'assurance

##### II. IDENTIFICATION DU RISQUE COUVERT

Numéro de la police d'assurance : .....

Désignation et nature du risque : .....

Description des biens assurés : .....

Valeurs assurées : .....

Franchises : .....

**Troisième partie :** l'assuré dans cette rubrique se doit d'informer son assureur sur la date et le lieu où a eu le sinistre en indiquant l'heure de l'accident, sa nature et sa cause, ainsi l'assureur pourra établir une évaluation approximative et continuer les démarches nécessaires à l'indemnisation complète partielle ou la

## Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance

non indemnisation suivant les clauses du contrat d'assurance

### III. IDENTIFICATION DU SINISTRE

Date & lieu du sinistre (préciser l'heure) : .....

Nature sinistre (Préciser la garantie affectée) : .....

Circonstances du sinistre : .....

.....

Causes du sinistre : .....

.....

Evaluation approximative du sinistre : .....

Assuré	CASH Spa
Nom & Prénom .....	Référence d'enregistrement :
Date d'envoi .....	N° .....
Cachet et Signature :	Date de réception : .....

**2- L'expertise :** L'expertise Tous Risques Chantiers (TRC) est réalisée par un expert construction, généralement pour le compte de l'assureur du maître d'ouvrage qui a souscrit un contrat d'assurance TRC.

Au titre de la police de dommages, le contrat a pour objet principal de limiter les conséquences d'un accident intervenant pendant la construction de l'ouvrage, et susceptible d'interrompre les travaux.

L'objectif à atteindre est la reprise des travaux au plus tôt.

Au-delà de la garantie pendant les travaux, la garantie peut intervenir également pendant la période de maintenance.

Le contrat peut garantir les dommages matériels atteignant l'ouvrage dont la cause trouve son origine dans une erreur de conception, une mise en œuvre défectueuse ou un vice de matériau.

D'un contrat à l'autre, les garanties varient, les biens assurés sont également variables d'un contrat à l'autre : outre la construction elle-même en cours et les matériaux ou matériels nécessaires à la construction, peuvent être concernés les bâtiments provisoires ou les baraques de chantier, les engins de chantier...

## **Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance**

---

Au titre de la police de RC, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui pourrait être engagée, et qui serait imputable à la construction de l'ouvrage objet de la police.

Dans tous les cas, un principe reste cependant constant les dommages doivent être la conséquence d'un événement soudain et imprévisible.

### ➤ **Rôle de l'expert Construction dans le cadre d'une mission d'Expertise Tous Risques Chantiers**

- L'expert analyse l'environnement juridique du dossier tant sur le plan contractuel qu'administratif
- Il enquête et vérifie l'ensemble des éléments factuels : le dommage est-il bien la conséquence d'un événement survenu de façon fortuite et soudaine ?
- Il prend toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que le chantier reprenne son cours le plus rapidement possible.

### **3- Indemnisation :**

En cas de sinistre, l'indemnisation a lieu comme suit, étant entendu que les conditions et clauses de la présente police doivent être remplies :

**a-** lorsque le dommage peut être réparé, l'Assureur paie à l'Assuré les frais de réparation nécessaires à la remise de l'objet endommagé dans l'état immédiatement antérieur au sinistre, après déduction des récupérations possibles,

**b-** lorsqu'il y a perte totale, l'Assureur paie un montant correspondant à la valeur vénale des objets au moment du sinistre, après déduction des récupérations possibles,

Ceci dans la mesure seulement où les frais étaient à la charge de l'Assuré et qu'ils sont inclus dans les sommes assurées.

L'Assureur ne réglera les indemnités que sur présentation des factures et autres pièces prouvant que les réparations ou le remplacement ont eues lieu. Il est entendu que tout dommage réparable devra être réparé, mais si les frais de réparation dépassent la valeur vénale des objets au moment du sinistre, l'indemnisation aura lieu conformément aux dispositions de l'alinéa « b » ci-dessus.

## **Chapitre IV : Etude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance**

---

L'Assureur prend à sa charge les frais de réparations provisoires à condition que ces réparations fassent partie des réparations définitives et qu'elles n'augmentent pas le coût total de ces dernières.

Les frais supplémentaires qu'entraîneraient des modifications, additions et/ou perfectionnements apportés à l'occasion de la réparation restent à la charge de l'Assuré.

### **Conclusion :**

En cas de sinistre c'est à l'assureur que revient la charge de quantifier les dommages subis et d'indemniser l'assuré en conséquence, l'assuré quant à lui doit déclarer le sinistre subis en respectant les délais réglementaires dépassé ce délais il risque de perdre ses droits.

## Conclusion générale

---

La sécurité des chantiers de construction demeure encore loin d'avoir atteint le niveau souhaitable et acceptable, de nombreuses failles existent encore et restent en attente de prise en charge, à travers notamment une sensibilisation plus accrue auprès de tous les acteurs du secteur de la construction qui ne peuvent se soustraire de leurs obligations d'assumer les conséquences des risques et ce, en application des textes réglementaires, il est nécessaire d'intégrer le secteur privé dans cette politique de développement de l'outil assurance des risques de construction au même titre que le secteur public, en cette phase d'ouverture de l'économie nationale ajouter à cela une présence plus accentuée du secteur des assurances, voie qui lui permettrait de conforter graduellement sa position de structure d'accompagnement, prenant en charge les préoccupations des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre soumis à des contraintes multiples enfin le recours au renforcement des capacités nationales en matière de bureaux d'études techniques spécialisées est plus qu'indispensable car le nombre actuel est loin de pouvoir couvrir les besoins qu'interpelle le secteur de la construction.

La prévention est une règle essentielle pour la culture du risque et sa réduction dans le marché algérien. Elle permet, d'une part, la réduction des sinistres, ce qui renforcera les capacités des assureurs et permettrait une révision tarifaire non sans effet bénéfique sur leur portefeuille ; et, d'autre part, le développement de la culture du risque, en plus de son impact direct sur la sinistralité, oriente les comportements vers les bonnes pratiques des assurables notamment le recours à l'assurance comme outil de transfert de risque vers les assureurs.

Tous les professionnels s'accordent sur le fait que beaucoup de progrès sont à accomplir au sein de la profession dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques, pour la hisser au niveau des standards internationaux.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## - **LES OUVRAGES**

- A. Tosseti, T. Behar, M. Fromenteau, S. Menart : « Assurance comptabilité réglementation actuariat », éd Economica, 2002
- BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement cas : la 2A de Tizi-Ouzou, UMMTO, sciences économiques.2015, P25.
- CMARMUSE, XMONTAIGNE, « management du risque », éd Vuibert entreprise, Paris, 1989, p 45
- Coulibaly, F. Eliashberg, C et Latrasse, M. « Les grands principes de l'assurance », 5ème ed, L'argus, Paris
- COUILBAULT, F ; ELIASHBERG ; C .LATRASSE, M. « Les grands principes de l'assurance ». 6ème édition,
- Françoise CHAPUISAT, « le droit des assurances » 1ère édition presses universitaires de Frances, paris, p.19.
- : F. Couilbault, C. Eliashberg, M. Latrasse, « les grands principes de l'assurance », éd L'ARGUS 6ème édition 2003 P114
- OUALI, Mohand. Rétrospective, état des lieux et perspective. Revue de l'assurance N°9,1e semestre 2013.Alger. In Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance .Edition ALGEREASS, p.06.
- HASSID Ali, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition ENAL, Alger 1984, pp 18-19.
- Mrabet, N. « Techniques des assurances », Université Virtuelle de Tunis, 2007, p.8
- Pierre petauton « théorie de l'assurance dommages » p5 2ème edt
- Patrick Rubise (1999), L'assurance des risques techniques, L'argus de l'assurance, France, Deuxième édition, page 231.
- REZIK Azzedine, ZIDANI Samir, « Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances de personnes en Algérie cas assurances vie dans la wilaya de Bejaia. Université de Bejaia, sciences économiques.2014, P8.
- YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance»,2ème édition, Paris : édition ECONOMICA, 2005 P4
- Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, P.10.

## **ARTICLES ET REVUES**

- CHAREF fatiha. « Evolution du Marché des Assurances en Algérie ». Université de djilali bounaama, khemis miliana. 2015. P.6.
- OUBAZIZ. Said, « Les reformes institutionnelles dans le secteur des assurances » cas de l'industrie assurantielle Algérienne ». Magister en sciences économique.2012.page 37
- Chaib Sihem, ORGANISATION DES CHANTIERS 'ODC', 2020
- GHERBI Ismail, cours d'assurances « assurances construction » p 02
- Rapport annuel 2020 de la compagnie
- Sadi, N.H. « Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le Sinistre ». Cas des assurances en Algérie, mémoire de magister sous la direction de Mr. M.C Ainouche université

## **TEXTES OFFICIELS**

- l'ordonnance n° 95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'applications.
- Code civil
- Décret exécutif N°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif N° 95-409 du 9 décembre 1995. JORA N°53 du 15 Septembre 2010.
- N MRABET : « Technique d'assurance », Université virtuelle de Tunis, 2007,P. 13, In <http://www.pfmh.uvt.rnu.tn>
- Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances Art.7

## **WEB GRAPHIE**

<https://www.transdant.fr/historique/comment-est-deroulee-la-creation-de-lassurance-habitation>[www.algerie-eco.com](http://www.algerie-eco.com)

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **Remerciement**

## **Dédicaces**

## **Liste des abréviations**

## **Sommaire**

<b>Introduction générale</b> .....	<b>.1</b>
<b>Chapitre Généralités et concepts de base</b> .....	<b>.3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>.3</b>
<b>Section 1 : historique des assurances</b> .....	<b>3</b>
1.1 : l'assurance dans le temps .....	3
1.1.1 : la pré-assurance .....	3
1.1.1.1 : dans l'antiquité.....	3
1.1.1.2 : Au moyen âge (le prêt à la grosse aventure).....	4
1.1.2 l'assurance moderne .....	4
1.1.1.2. L'assurance maritime.....	4
1.1.2.2.L'assurance incendie.....	5
1.1.2.3l'assurance vie.....	5
1.1.2.4assurances agricole et accident du travail .....	7
1.1.2.5assurance de responsabilité .....	8
1.1.2.6assurance multirisque habitation.....	8
1.2 l'histoire de l'assurance Algérie .....	9
1.2.1 la période coloniale .....	9
1.2.2 la période après l'indépendance.....	9
1.3 la situation du marché de l'assurance en Algérie .....	12
<b>section 2 le contexte économique des assurances</b> .....	<b>.14</b>
2.1 le rôle de l'assurance.....	14
2.1.1: le rôle sociale de l'assurance .....	14
2.1.2 le role économique.....	15
2.1.2.1 l'assurance outil de crédit .....	15
2.1.2.2 l'assurance dispositif d'épargne et moyen de développement de l'investissement .....	16
2.1.2.3 l'assurance un moyen de reconstruction du patrimoine.....	16
2.1.2.4 : l'assurance un moyen de prévoyance .....	16
<b>section3 : définitions de base</b> .....	<b>.17</b>

3.1 L'assurance .....	17
3.2 L'assuré : .....	18
3.3 : l'assureur : .....	18
3.4 : inversion du cycle de production .....	18
3.5 : contrat d'assurance .....	20
3.6 : déchéance .....	21
3.7 : le sinistre .....	21
3.8 : le risque .....	22
3.9 : la prime : .....	25
3.10 : la compensation .....	27
3.11 : l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 .....	27
<b>chapitre2 :les assurances construction .....</b>	<b>30</b>
<b>section1 :les branches d'assurance .....</b>	<b>30</b>
1.1 : la responsabilité civile .....	31
1.2 l'assurance incendie .....	31
1.3 : l'assurance transport .....	31
1.4 : l'assurance multirisque habitation .....	32
1.5 : l'assurance automobile .....	32
<b>.section 2 : introduction aux assurances construction .....</b>	<b>33</b>
2.1 : définition d'un chantier .....	33
2.2 : les intervenants dans les assurances de construction .....	34
<b>section 3 : phases à couvrir et risques encourus .....</b>	<b>37</b>
3.1 : les différentes phases à couvrir .....	37
3.1.1 : les études .....	37
3.1.2 : les travaux .....	37
3.1.3 : les stockages .....	37
3.1.4 : les essais à froid .....	38
3.1.5 : les essais à chaud .....	38
3.1.6 : la réception .....	38
3.1.7 : la période de maintenance .....	39
3.2 : les risques encourus .....	39
3.2.1 : les dommages encourus en cours de travail .....	39

A) l'effondrement ou la menace grave d'effondrement.....	39
B) l'incendie-explosion .....	40
C) Le vol ou la tentative de vol.....	40
D) les dégats des eaux.....	40
E) le bris de machines au cours des opérations de montage-essais .....	41
F) les évènements naturels.....	41
G) l'erreur de conception.....	41
H) autres types.....	41
<b>chapitre III : les assurances responsabilités .....</b>	<b>42</b>
<b>Section 1 : les assurances liées aux dommages.....</b>	<b>42</b>
1.1 : tous risque chantier .....	42
1.1.1 : les phases de construction.....	42
a) les études .....	43
b) les stockage .....	43
c)les essais à froid.....	44
d) les essais à chaud .....	44
e) la réception.....	44
f) la réception provisoire.....	44
g) la réception définitive .....	45
h) la période de maintenance .....	45
1.1.1.1 : les ouvrages qui peuvent etre par la TRC .....	45
1.1.1.3 : les risque couverts par la TRC.....	45
1.2 : assurance tous risques montage TRM .....	46
1.2.1: personnes assurables par la TRM.....	46
1.2.2 : les biens assurables .....	47
1.2.3 : les dommages assurables .....	47
1.2.4 : les documents et renseignements à fournir .....	47
1.2.5 : la durée de la garantie .....	48
1.3 : le bris de machines .....	48
1.3.1 : définition des machines .....	48
1.3.2 : la valeur assurée.....	48
1.3.2 : Les événements garantis .....	49
1.3.4 : les extension moyennant surprime.....	49

1.3.5 : les exclusions .....	50
a- les exclusions liées à la machine .....	50
b- les exclusions liée aux circonstances.....	50
1.3.6 : la tarification.....	50
1.3.7 : les sinistres.....	51
1.4 : assurance tous risques engins de chantier.....	51
1.4.1 : documents et résonnements à fournir .....	52
section 2 : assurances responsabilité.....	52
2.1 définition de la responsabilité.....	53
2.2.1 : la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle.....	53
2.2.2 : la responsabilité civile contractuelle.....	53
2.3 : l'assurance de la responsabilité civile.....	54
2.4 : les assurances obligatoires : RCP et RCD .....	54
2.4.1 : l'assurance RCP.....	54
2.4.1 .1: les risques exclus .....	55
2.4.1.2 : les documents et renseignement à fournir.....	56
2.4.2 :l'assurance RCD.....	56
2.4.2.1 : l'assurance de responsabilité civile décennale .....	56
a) les risques garantis .....	57
b) les risques exclus.....	57
<b>section 3 : les normes HSE.....</b>	<b>58</b>
3.1 : définitions et concepts relatifs aux aspect santé, sécurité et environnement.....	59
3.1.1 : hygiène.....	59
3.1.1.1 : objectifs de l'hygiène : objectifs opérationnels, stratégiques et tactiques .....	59
a) objectif opérationnel .....	60
b) objectifs stratégiques .....	60
c) objectifs tactiques .....	60
3.1.2 : sécurité.....	60
3.1.2.1 : la démarche de la sécurité : la démarche passe par dix points fondamentaux .....	61
a) l'engagement des dirigeants-politique de sécurité.....	61
b) des règles clairement établies, connues et appliquées .....	61
c) des objectifs et des plans d'actions : l'objectif doit etre.....	62
d) la formation.....	62

e) exploitation de l'expérience.....	63
f) motivation du personnel.....	63
g) la communication .....	63
h) une organisation spécifique .....	63
i) le contrôle, le recyclage .....	63
j) la persévérance .....	63
3.1.3 : environnement : importance de l'environnement pour l'entreprise .....	64
3.1.3.1 : aspect technique .....	65
3.1.3.2 : aspect juridique .....	65
3.1.3.3 : aspect certification .....	65
3.1.3.4 : image/ communication.....	66
3.2 : structure HSE.....	66
3.2.1 : démarche de développement durable-approche HSE .....	66
3.2.2 : fonctions habituelles d'une structure HSE .....	67
3.2.2.1 : role de la structure HSE .....	67
a) objectifs du service HSE.....	67
1- planifier.....	67
2- dérouler/ faire .....	67
3- contrôler l'efficacité de la politique .....	68
4- corriger.....	68
3.2.2.2 : missions .....	68
a) recherche.....	68
b) opérationnelle .....	68
c) fonctionnelle ou de conseil .....	69
d) liaison avec .....	69
3.2.3 : role de l'ingénieur prévention HSE .....	69
3.2.3.1 : poste .....	69
3.2.3.2 : responsabilités.....	69
3.3 réglementation relative à l'hygiène et la sécurité .....	70
3.3.1 santé.....	70
3.3.2 : environnement.....	71
<b>chapitre IV : étude d'un cas pratique au sein de la CASH assurance.....</b>	<b>73</b>

<b>section1 : présentation et références de la CASH .....</b>	<b>73</b>
1. : présentations de la CASH.....	73
2. : la structure de la CASH .....	79
2.1 : l'organisation de la société .....	79
a) : la direction générale.....	79
b) les directions régionales.....	80
c) : le réseau de distribution.....	80
<b>section2 : le questionnaire de la CASH.....</b>	<b>82</b>
première partie : le souscripteur.....	82
deuxième partie : description de l'ouvrage.....	82
Troisième partie : spécifications .....	82
Quatrième partie : caractéristiques.....	83
Cinquième partie : renseignement généraux.....	83
Sixième partie : bien existant .....	83
septième partie : la responsabilité.....	83
2. : présentation du site de « bir Saba » .....	84
3. : réduction du contrat d'assurance suivant le questionnaire .....	86
a- la phase précontractuelle.....	86
b- la phase contractuelle .....	86
<b>section3 : la déclaration de sinistre .....</b>	<b>88</b>
1.- formulaire de déclaration de sinistre .....	88
2.- l'expertise .....	89
3- Indemnisation .....	90
Conclusion générale.....	92
Bibliographie	
Liste des figures	
Annexes	
Table des matières	

# **ANNEXES**

---

## Liste des figures

Figure n°1 : ecole polytechnique d'assurance	19
Figure n°2 : Le sinistre	21
Figure n°3 : differences tapes de la phase construction	39
Figure n°4. Les enjoin dune entreprise	59
Figure n°5: Différent aspects de la gestion de l'environnement	64
Figure n°6: . Cycle d'amélioration continue (roue de Deming)	67
Figure n°7: Communiqué interne CASH 2020 de la compagnie	75
Figure n°8: Rapport annuel 2020 de la compagnie.	75

**QUESTIONNAIRE  
TOUS RISQUES CHANTIER/MONTAGE**

La CASH s'engage à traiter les renseignements fournis ci-dessous comme strictement confidentiels

<b>1 Parties contractantes :</b>	Noms et adresses	A comprendre au nombre des assurés	
10 Maître de l'ouvrage	.....	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
11 Entreprise générale de construction	.....	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
12 Sous-traitant(s)	.....	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
13 Ingénieur et architecte	.....		

Qui de 10/11/12 propose l'assurance ?  
.....

**2 Situation du chantier :**

Description exacte de la situation géographique (joindre plan)  
.....  
.....  
.....

**3 Désignation et nature du projet :**

.....  
.....

**4 Dates et périodes :**

40 Période de construction en mois .....  
Début

41 Période de maintenance en mois .....  
Début

42 Genre de couverture demandée pendant la période de maintenance  
.....

43 Date envisagée pour l'expiration de la police .....

**5 Montant à assurer :**

**Montants**

50 Montant du contrat de travaux comprenant

500 la valeur des ouvrages permanents .....

501 la valeur des ouvrages temporaires tels que  
batardeaux, pont auxiliaire, rideaux  
de palplanches, dérivation des rivières  
et routes et installations de chantier  
( sauf les objets mentionnés sous 541) .....

**51 Désigner et indiquer la valeur des matériaux et autres biens fournis par le maître de l'ouvrage  
(nom inclus sous 50) tels que :**

- sable, gravier, ciment, éléments préfabriqués,  
autres fournitures pour le parachèvement de  
l'ouvrage .....

52\* Frais de déblaiement (limite de garantie)  
.....

53\* Honoraires d'architectes, bureaux d'études  
et ingénieurs-conseils .....

Somme assurée pour les ouvrages à construire .....

54\* Equipements et installations de chantier

540 matériels utilisés tels que échafaudages,  
coffrages, plateformes, supports,  
palplanches, sanitaire, outils, etc. ....

541 baraques, bureaux, magasins, entrepôts,  
ateliers, etc. ....

55 \* Machines de construction mobiles telles que :

- bulldozers, dumpers, niveleuses, dragues, rouleaux compresseurs, grues, sonnettes de battage, foreuses autotractées, etc. ....

56 \* Machines de construction stationnaires telles que :

- centrale à béton, installation pour la préparation de l'asphalte, vibrateurs, bandes transporteuses, compresseurs, pompes, postes de soudure, générateur d'électricité, etc. ....

Prière de joindre les machines avec l'indication de leurs valeurs de remplacement à neuf.

**6 Franchises :**

Franchises envisagées pour :

60 les ouvrages de génie civil, l'équipement et les installations de chantier, pour chaque sinistre dû à :

600 tremblement de terre, tempête, ouragan, cyclone, affaissement, glissement de terrain, effondrement et pour les dommages de tout genre causés par l'eau .....

601 toute autre cause .....

61 les machines de chantier, pour chaque sinistre dû à :

610 tremblement de terre, tempête, ouragan, cyclone, affaissement, glissement de terrain, effondrement et pour les dommages de tout genre causés par l'eau .....

611 toutes autres causes .....

**7 Caractéristiques des ouvrages à construire :**

70 donner une description générale du projet (ouvrage et travaux à exécuter)  
.....

.....  
.....  
.....  
700 Les normes de construction des équipements,  
et des pipelines. ....

701 Les ou l'organismes de contrôle  
Et suivis des travaux de génie Civil, .....

702 L'organisme de contrôle des travaux  
d'assemblages (soudage), .....

71 Joindre une copie des documents et des plans suivants :

710 clause d'assurance du cahier des charges et/ou du contrat de travaux

711 ventilation du montant du marché

712 plan de disposition des ouvrages

713 plans montrant les ouvrages en coupe, le type de construction, les dimensions et les méthodes  
de construction

714 plan des progressions des travaux

**72 Description des travaux devant être exécutés par les sous-traitants**

.....  
.....  
.....  
.....

**73 pour la construction de bâtiments, indiquer si l'assurance couvre**

730 la valeur « clés en mains », du bâtiment  oui  non

731 ou le gros-œuvre uniquement  oui  non

**8 Renseignements généraux :**

800 Description exacte de la topographie du cheminement du pipeline.

.....  
.....  
.....  
.....



809 Y a-t-il lieu d'assurer les frais supplémentaires pour :

- transport par express (sauf transport aériens)  oui  non

- heures supplémentaires et travaux exécutés les jours fériés et le dimanche  oui  non

810 Sera-t-il fait usage d'explosifs ?  oui  non

Si oui, indiquer le type d'explosif envisagé et la charge maximum qui sera utilisée

.....  
.....

811 Les entreprises assurées ont-elles déjà construit  
des ouvrages semblables avec la même méthode  
de construction  oui  non

Donner les renseignements sur les ouvrages  
similaires construits par ces entreprises dans le passé

.....  
.....

9 l'existants :

y a-t-il lieu d'assurer des bâtiments existants et/ou d'autres ouvrages se trouvant sur le ou adjacents  
ou chantier appartenant à ou sous la garde ou le contrôle du maître de l'ouvrage ou d'un autre assuré  
contre les dommages pouvant leur survenir du fait  
des travaux de construction  oui  non

Si oui, indiquer la limite de la garantie  
Pour ces ouvrages ou bâtiments existants, indiquer :

90 valeur .....

91 état de construction .....

92 état de conservation .....

10 Responsabilité civile

Doit-elle être assurée ?  oui  non

Si oui, indiquer ci-après les limites des garanties  oui  non

100 limite d'indemnisation par accident  
ou séries d'accidents provenant d'un  
seul et même événement

1000 pour les dommages corporels

- par événement .....

- par personne .....

1001 pour les dégâts matériels .....

1002 pour les dommages corporels et dégâts matériels confondus (limite unique) .....

1003 limite totale de la garantie pour la durée de la police .....

101 Estimation du montant des salaires .....

102 en ce qui concerne le voisinage du chantier, pour les biens n'appartenant pas aux assurés, indiquer description, dimension, état et valeur des bâtiments, installations et autres biens voisins, mentionner l'importance des rues et des lignes de chemin de fer (joindre plan de situation et coupes)

103 les assurés (entrepreneurs, sous-traitants et maître d'ouvrage) doivent-ils être considérés comme des tiers entre eux (cross liability)

1030 en ce qui concerne les dégâts matériels  oui  non

1031 en ce qui concerne les dommages corporels  oui  non

104 Le proposant bénéficie-t-il déjà de la garantie d'une police d'assurance Responsabilité Civile qui couvre aussi les activités pour lesquelles la présente assurance est proposée ?

1040 pour les dommages corporels  oui  non

1041 pour les dégâts matériels  oui  non

1042 pour les dommages corporels et les dégâts matériels confondus (limite unique)  oui  non

Si oui, indiquer les limites respectives et les franchises

Les déclarations ci-dessus sont certifiées exactes, complètes et faites en toute bonne foi. Nous acceptons que ce questionnaire serve de base à la police d'assurance à émettre pour les travaux ci-dessus et en fasse partie intégrante. Il est entendu que la CASH n'est engagée que pour les risques assurés selon les conditions de la police et que l'assuré ne pourra en aucun cas prétendre à indemnisation pour tout risque de quelque nature qu'il soit.

**Fait à**  
**Signature**

**le**

## **Résumé**

L'assurance permet aux assurés d'être sécurisés financièrement, en cas de survenance de certains événements pouvant affecter leur patrimoine. Rares aujourd'hui ceux qui ne s'assurent pas contre les risques d'incendie, de vol, de dégâts des eaux ou de responsabilité civile obligatoire. L'assurance protège les individus et leur évite de se trouver complètement démunis à la suite d'événements non souhaités que se soit pour le patrimoine ou pour les personnes, l'assureur répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre les effets des événements. Les indemnités versées par les sociétés d'assurance permettent aux assurés de réparer ou de remplacer les objets ou les équipements endommagés et permettent aux victimes d'accidents couverts par les polices d'assurances d'être également dédommagées des préjudices civils. La police TRC couvre trois volets, comme suit : tous les dégâts et pertes affectant les travaux et survenant pendant la période de construction ou de maintenance. La responsabilité civile des assurés vis-à-vis de tiers, pendant la période de construction

### **Abstract**

Insurance allows policyholders to be financially secure in the event of certain events affecting their assets. Today, few people do not insure themselves against the risks of fire, theft, water damage or compulsory civil liability. Insurance protects individuals and prevents them from finding themselves completely helpless following undesired events, whether for their assets or for their persons. The insurer responds to an imperative need for individuals to protect themselves against the effects of events. The compensation paid out by insurance companies allows the insured to repair or replace damaged objects or equipment and allows the victims of accidents covered by insurance policies to be compensated for civil damages as well. The TRC policy covers three areas, as follows: All damages and losses affecting the works and occurring during the construction or maintenance period. The civil liability of the insured persons towards third parties during the construction period.

# Introduction

# Chapitre I

## Généralités et concepts de bases

# Chapitre II

## Les assurances construction

# Chapitre III

## Les assurances responsabilités

# Chapitre IV

Etude d'un cas  
pratique au sein de la  
cache assurance

# Conclusion

# Résumé